

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance
Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes. ... 2 fr. 00
Chaque ligne en plus..... 0 fr. 30
Chaque annonce répétée..... moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes au 2^e fr

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****Actes du Pouvoir central.**

1916	Pages.
Notification relative à la contrebande de guerre.....	632
1 ^{er} août. — Décret portant concession de médaille coloniale..	632
23 septembre. — Arrêtés ministériels rapportant des déroga- tions aux prohibitions de sortie	632
25 septembre. — Circulaire ministérielle au sujet de l'expédi- tion des dossiers.....	633
1 ^{er} novembre. — Décret relatif aux droits à percevoir sur divers produits à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française	633
6 octobre. — Arrêté ministériel portant dérogation aux pro- hibitions de sortie.....	635

Actes du Gouvernement général.

19 octobre. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 30 septembre 1916, étendant aux Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc les dispositions de la loi du 12 février 1916, tendant à réprimer le trafic des monnaies et espèces nationales	635
19 octobre. — Arrêté désignant les comptables chargés du recouvrement des amendes de condamnations et frais de justice en Afrique occidentale française.....	636
19 octobre. — Arrêté portant fixation du taux de rembourse- ment des plombs apposés par les Douanes en Afrique occidentale française.....	637
19 octobre. — Arrêté portant établissement de la liste des experts locaux en matière de contestations douanières pour l'année 1916 et fixant les indemnités dues aux per- sonnes régulièrement appelées à procéder à une expé- rise de douane dans les Colonies du groupe.....	637
19 octobre. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 16 septembre 1916, rattachant au service des Câbles sous-marins français de l'Ouest afri- cain les stations de câbles de cap Lopez, de Loango et Duala.....	638
19 octobre. — Arrêté organisant le cours d'apprentissage annexé à l'Imprimerie du Gouvernement général.....	638
22 octobre. — Arrêté portant modification de l'article 10 de l'arrêté n° 414, du 14 avril 1908, créant, en Afrique occi- dentale française, deux titres de capacité pour le person- nel enseignant d'origine locale.....	644
24 octobre. — Télégramme-circulaire.....	642

Pages.

26 octobre. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 9 octobre 1916, instituant un ser- vice d'envoi contre remboursement entre la France et l'Algérie d'une part, et d'autre part, les Colonies de la Mauritanie, du Haut-Sénégal et Niger, du Dahomey, de la Côte-d'Ivoire et du Territoire militaire du Niger.....	642
--	-----

Actes du Gouvernement local.

7 novembre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur désignant les membres de la Commission prévue par l'article 4 de l'arrêté du 8 octobre 1913.....	643
9 novembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur fixant l'ef- fectif des gardes de Cercles pour 1917.....	643
18 novembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur approuvant l'état de dégrèvement de l'impôt de capitation du cercle de Boké, afférent à l'exercice 1915.....	643
18 novembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur annulant le rôle supplémentaire de patentes de la subdivision de Mali (Cercle de Labé), afférent à l'exercice 1915 (3 ^e tri- mestre)	644
18 novembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur approuvant pour être mis en recouvrement, le rôle supplémentaire de l'impôt de capitation du cercle de Boké.....	644
18 novembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur approu- vant des états de dégrèvement de patentes afférents à l'exercice 1916	644
18 novembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur approu- vant l'état de dégrèvement des patentes du district de Dyecké (Secteur Guérzé).....	644
18 novembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur approu- vant pour être mis en recouvrement les deux rôles sup- plémentaires de l'impôt personnel du district de N'Zéré- koré (Secteur Guérzé).....	645
18 novembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur annulant le rôle supplémentaire de patentes du cercle de Kou- roussa, afférent à l'exercice 1915.....	645
19 novembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur déclarant infectés de péripneumonie divers troupeaux dans le cercle de Kindia (Province de Molota).....	645
20 novembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur déclarant infectés de péripneumonie divers troupeaux des provinces de Sannou et Soliman (Cercle de Kindia).....	645
Errata.....	646
Nominations et mutations.....	646

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

	Pages.
Consulat général d'Angleterre.....	649
Office Guinéen du caoutchouc. — 2 ^e liste par ordre d'inscription, des maisons de commerce ayant adhéré à l'Office..	649
Demande de concession urbaine.....	649
Avis d'apposition de séquestre.....	649
Avis de bornage.....	650
Successions militaires.....	650
Liste des réservistes et territoriaux mis ou maintenus en sursis d'appel comme indispensables pour raisons d'intérêt général ou économique de la Colonie, à la date du 30 septembre 1916.....	650
Œuvre des blessés.....	651
Souscriptions recueillies en Guinée française pour la Ligue aérienne.....	654
Souscriptions recueillies en Guinée française pour le Monument Galliéni.....	655
Observations météorologiques faites à l'Hôpital Ballay pendant le mois d'octobre 1916.....	656
Bilan de la Banque au 31 octobre 1916.....	656
Cours des changes au 12 novembre 1916.....	657
Câblogrammes Havas.....	657

PARTIE OFFICIELLE

NOTIFICATION RELATIVE A LA CONTREBANDE DE GUERRE

Conformément à la disposition de l'article 2 du décret du 6 novembre 1914, il est notifié que les modifications et additions suivantes sont apportées aux listes de contrebande de guerre publiées au *Journal officiel* du 14 octobre 1915 et modifiées le 27 janvier, le 13 avril et le 28 juin 1916.

CONTREBANDE ABSOLUE

Modifications.

Le paragraphe 6 est remplacé par le suivant :
Les cires de toutes sortes.

Additions.

Paragraphe 55 : les matières isolantes, brutes et ouvrées.

Paragraphe 55 : les acides gras.

Paragraphe 56 : le cadmium, alliages de cadmium et minerais de cadmium.

Paragraphe 57 : l'albumine.

CONTREBANDE CONDITIONNELLE

Addition.

Paragraphe 57 : les levures.

DÉCRET portant concession de médaille coloniale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la Guerre,

Vu l'article 75 de la loi du 26 juillet 1893, portant fixation du budget général des dépenses et recettes de l'exercice 1894, créant une médaille coloniale ;

Vu l'article 77 de la loi du 13 avril 1898, portant fixation du budget général des dépenses et recettes de l'exercice 1898, relatif à cette médaille,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le droit à l'obtention de la médaille coloniale avec agrafe « Afrique occidentale française » est acquis :

1° Au personnel militaire, français et indigène, ayant servi vingt jours au moins au Cameroun, à partir du 2 août 1914 ;

2° Au personnel militaire, français et indigène, ayant séjourné au Dahomey, pendant deux mois au moins, entre le 23 janvier et le 4 mai 1914 ;

3° Au personnel militaire, français et indigène, ayant séjourné en Afrique occidentale française pendant deux mois au moins, entre le 1^{er} mai et le 31 décembre 1914 ;

4° Au personnel militaire, français et indigène, ayant séjourné au Tibesti en 1913 et 1914, pendant deux mois au moins ;

5° Au personnel militaire, français et indigène, ayant séjourné dix jours au Togo en 1914 ;

6° Au même personnel qui, n'ayant pas le minimum de séjour fixé aux paragraphes précédents, a été blessé ou a été l'objet d'une citation avec inscription au B. O. au cours de la même période pour faits de guerre ou se rapportant à l'épidémie de peste.

Art 2. — Les ayants droits à la médaille coloniale agrafe « Maroc », instituée par le décret du 30 juillet 1915, ou à la médaille coloniale « agrafe A. E. F. », instituée par le décret du 1^{er} août 1916, ne pourront prétendre, au titre de 1914 à l'agrafe « Afrique occidentale française » prévue par le présent décret.

Art. 3. — Le Ministre de la Guerre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} août 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,
ROQUES.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS rapportant des dérogations aux prohibitions de sortie.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 11 janvier 1916, portant prohibitions de sortie ;
Vu l'arrêté du 12 février 1916, portant dérogations aux prohibitions de sortie ;

Vu l'arrêté du Ministre des Colonies du 13 septembre 1916,

ARRÊTE :

Article unique — Sont rapportées, en ce qui concerne le bichromate de soude, les dispositions de l'arrêté du 12 février 1916 susvisé.

Fait à Paris, le 23 septembre 1916.

GASTON DOUMERGUE

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 3 janvier 1915, portant prohibition de sortie ;
Vu l'arrêté du 24 février 1915, portant dérogation aux prohibitions de sortie ;

Vu l'arrêté du Ministre des Finances du 13 septembre 1916.

ARRÊTE :

Article unique. — Sont rapportées, en ce qui concerne le minerai de tungstène, les dispositions de l'arrêté du 24 février 1915 susvisé.

Fait à Paris, le 23 septembre 1916.

GASTON DOUMERGUE.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet de l'expédition
des dossiers.

(Ministère des Colonies. — Service du Personnel : 2^e Section.)

Paris le 25 septembre 1916.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies, les Commissaires de la République française au Cameroun et au Togo et l'Administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon.

J'ai constaté, à plusieurs reprises, qu'un certain nombre d'entre vous, appelés à saisir mon Département, soit de faits survenus dans les Colonies dont l'administration leur est respectivement confiée, soit d'appréciations sur les actes ou la gestion de fonctionnaires placés sous leurs ordres, soit enfin de projets divers concernant l'organisation intérieure de nos possessions d'outre-mer, m'ont adressé, en simple expédition, de volumineux rapports ou de longues correspondances.

Les communications de ce genre nécessitent, parfois, j'en conviens, des développements inaccoutumés, et j'apprécie tout l'intérêt qui s'attache à ce que mon Département soit mis à même de connaître, dans tous leurs détails, les questions ou faits sur lesquels il est appelé à donner son avis ou à prendre une décision.

Mais, l'examen de ces affaires m'a souvent conduit à penser que certaines de vos propositions ou appréciations pouvaient intéresser, suivant le cas, ou d'autres Départements ministériels, ou différents services de mon Administration centrale, d'autre part, les données d'un même rapport concernant à la fois plusieurs fonctionnaires m'ont paru devoir être utilement insérées au dossier personnel de chacun des intéressés.

Par suite, le Département, pour faire face à ces nécessités, s'est vu dans l'obligation de faire tirer des copies, souvent nombreuses, des communications dont il s'agit, imposant ainsi au personnel, déjà fort restreint, en raison des circonstances actuelles, un surcroît de travail préjudiciable à la marche régulière et normale de ses divers services.

Pour remédier à cet état de choses et éviter toute perte de temps, je vous prie de veiller à ce que tous les rapports et lettres rentrant dans l'une des catégories susvisées et émanant de vos Gouvernements respectifs, ainsi que les pièces qui pourraient y être jointes, me soient désormais adressés en plusieurs expéditions.

Vous voudrez bien remarquer que l'établissement de ces expéditions, obtenues par un même dactylographe, n'imposera aucun travail supplémentaire à votre personnel, et, par contre, allégera considérablement celui des divers bureaux de mon Département.

Cette communication ne vise en rien celle du 28 février 1915, relative à la préparation des affaires à soumettre au Conseil d'Etat, notamment en ce qui concerne le nombre d'exemplaires que vous devez fournir des textes sur lesquels cette Assemblée est appelée à délibérer.

Je vous serai reconnaissant de m'accuser réception de la présente circulaire que je fais insérer au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

GASTON DOUMERGUE.

DÉCRET relatif aux droits à percevoir sur divers produits à
l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française. (1)

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 1^{er} novembre. 1916.

Monsieur le Président,

En vue de mieux assurer l'équilibre de ses recettes et de ses dépenses, dès maintenant et dans la période qui suivra immédiatement la cessation des hostilités, l'administration de l'Afrique occidentale française a dû chercher les moyens de donner au budget général de nouvelles ressources.

Les propositions qui ont été adressées dans ce but à mon département et examinées par lui ont reçu l'approbation du Conseil d'Etat.

Le présent projet de décret qui les consacre tend à modifier et à compléter les tableaux A et B et la liste des exemptions générales de l'article 1^{er} du décret du 14 avril 1905, ainsi que des décrets subséquents des 2 mai 1906, 31 janvier 1907, 11 avril 1910, 7 septembre et 31 octobre 1911, 2 août 1912, 3 mars 1914 et 4 mars 1915, fixant les droits à percevoir sur les marchandises à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française.

Les nouveaux tarifs doivent permettre à l'Afrique occidentale française d'assurer la stabilité de ses finances sans changer de façon appréciable les conditions de la vie économique du pays : pour légitimes qu'ils soient, en effet, dans les circonstances actuelles, les sacrifices demandés tant au commerce métropolitain qu'aux producteurs indigènes restent très modérés et les relèvements de droits ne portent que sur des produits susceptibles de les supporter sans que leur prix de revient en soit sensiblement augmenté.

J'ai, en conséquence, l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu la loi du 7 mai 1881, article 3 ; ensemble l'article 74, paragraphe B, du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu les décrets des 18 octobre 1904, 21 octobre 1914 et 17 juillet 1915 relatifs à l'organisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 14 avril 1905 fixant les droits à percevoir sur les marchandises à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française, complété et modifié par les décrets des 2 mai 1906, 31 janvier 1907, 11 avril 1910, 7 septembre et 31 octobre 1911, 2 août 1912, 3 mars 1914 et 4 mars 1915 ;

Vu le décret du 27 juin 1899 approuvant la convention du 14 juin 1898, entre la France et la Grande-Bretagne ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française, en date du 23 mai 1916 ;

Vu l'avis du Ministre des Finances en date du 10 octobre 1916 ;

Vu l'avis du Ministre du commerce, de l'industrie, des Postes et des Télégraphes, en date du 12 octobre 1916 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les tableaux A et B et la liste des exemptions générales de l'article 1^{er} du décret du 14 avril 1905, modifiés par les décrets postérieurs susvisés, sont complétés et modifiés ainsi qu'il suit :

(1) Promulgué en Afrique occidentale par arrêté du Gouverneur général en date du 24 novembre 1916.

A. — Tarif d'importation.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	UNITÉS SUR LESQUELLES portent les droits	QUOTITÉ DES DROITS		
		TERRITOIRES SITUÉS en dehors de la zone visée par la convention du 14 juin 1898		TERRITOIRES SOUMIS au régime de la convention du 14 juin 1898
		Droit d'importation	Surtaxe sur les produits étrangers	Droit d'importation
Colas { Casamance.....	100 kilogr.	"	65 ^f »	(1) 50 ^f »
Dattes { Autres régions du Sénégal ...	100 kilogr.	"	100 »	(1) 10 p. 100
Sucres de toutes sortes.....	Valeur	5 p. 100	7 p. 100	(2) 10 ^f »
Sirops, bonbons et fruits confits au sucre.....	100 kilogr.	10 ^f »	(2) 5 ^f 50	15 p. 100
Piments.....	Valeur	10 p. 100	7 p. 100	10 p. 100
Tabacs en feuilles..... { Casamance	100 kilogr.	5 p. 100	7 p. 100	"
Tabacs fabriqués { Dahomey	100 kilogr.	100 ^f »	"	125 ^f »
Tabacs fabriqués { Autres régions et colonies....	100 kilogr.	"	"	175 »
Tabacs fabriqués { Cigares	100 kilogr.	175 »	"	600 »
Tabacs fabriqués { Cigarettes	100 kilogr.	500 »	170 ^f »	450 »
Tabacs fabriqués { Autres	100 kilogr.	400 »	130 »	330 »
Huile de palme de touloukouna, d'illipé et de palmiste.....	Valeur	300 »	400 »	Exemptés
Alcools et eaux-de-vie	Hectolitre	5 p. 100	7 p. 100	330 fr. »
Liqueurs contenant plus de 25° d'alcool	d'alcool pur	275 fr. »	55 fr. »	(3) 190 fr. »
Liqueurs contenant 25° d'alcool au moins	Hectolitre	(3) 150 fr. »	(3) 40 fr. »	(3) 115 fr. »
Vins (4)..... { Vins de liqueur et vins arti- ficiels, vins additionnés de substances toniques, aroma- tiques, amères et apéritives (vermouths, quinquinas et autres).	Hectolitre de liquide	Régime de l'alcool sans que le droit puisse être infé- rieur à 40 fr. par hectolitre de li- quide.	Régime de l'accol sans que le droit puisse être infé- rieur à 16 fr. par hectolitre de li- quide.	Régime de l'alcool sans que le droit puisse être infé- rieur à 48 fr. par hectolitre de li- quide.
Vins (4)..... { Vins ordinaires provenant exclusivement de la fermenta- tion du raisin frais, vinés ou non, y compris les vins mousseux et titrant :	Hectolitre	Régime de l'alcool.	Régime de l'alcool.	Régime de l'alcool.
Vins (4)..... { a) 15° et au-dessous.....	Valeur	5 p. 100	7 p. 100	10 p. 100
Vins (4)..... { b) Plus de 15°.....	Hectolitre	Régime de l'alcool.	Régime de l'alcool.	Régime de l'alcool.
Huile de pétrole et autres huiles mi- { Brutes ou raffinées..	100 kilogr.	5 ^f »	3 ^f »	8 ^f »
nerales propres à l'éclairage { Essences.....	100 kilogr.	3 »	3 »	6 »
Cartes à jouer.....	Le jeu.	0 30	0 15	0 40
Argent..... { Brut (autre que minéral) en masses, lingots, barres, ou poudres, tiré, laminé ou filé, objets détruits, argent battu en feuilles (livrets de doreur et autres) (5).....	Le kilogr.	10 ^f »	1 ^f »	10 ^f »
Parfumeries de toutes sor- { Alcooliques	Valeur	Droits de l'alcool sur la quantité d'alcool qu'elles renfer- ment, sans que le montant puisse être inférieur à :		
tes (y compris les savons). { Autres	Valeur	15 p. 100	10 p. 100	20 p. 100
Tissus { Guinées et autres tissus de co- tons, bleus à 2 lames pesant moins de 15 kilogr, les 100 mètres de longueur, quelle que soit la largeur	Par mètre de longueur	ad valorem, 15 p. 100	ad valorem, 10 p. 100	ad valorem, 20 p. 100
Tissus { Tous autres tissus coton, laine, soie, etc., confectionnés ou non, et vêtements usagés de draps pour hommes consti- tuant manifestement des ar- ticles de friperie	Par mètre de longueur	0 ^f 029	0 ^f 06	0 ^f 06
Armes { Fusils de chasse et de tir, cara- bines et cannes-fusils	La pièce	Droits prévus au décret du 3 mars 1914 majorés de :		
Armes { Fusils de traite à pierre	La pièce	15 p. 100	7 p. 100	15 p. 100
Armes { Pistolets et revolvers	La pièce	25 ^f »	10 ^f »	30 ^f »
Armes { Armes blanches et pièces deta- chées pour armes de toute sorte	La pièce	5 »	2 »	7 »
Poudres à tirer et salpêtres	Valeur	12 »	3 »	14 »
Allumettes chimiques.....	Valeur	25 p. 100	10 p. 100	30 p. 100
Briquets ou allumeurs mécaniques ou automatiques de poche ou autres sans égard à leurs dimensions et pièces dé- tachées desdits appareils.	100 kilogr.	50 ^f »	20 ^f »	100 ^f »
Amorces en bandelettes pour briquets ou tout autre usage et ferrocérium sous toutes ses formes.....	Les 100 boîtes contenant 65 allumettes au plus (6).	0 ^f 50	0 ^f 50	1 ^f »
	Valeur	50 p. 100	20 p. 100	50 p. 100
	Valeur	50 p. 100	20 p. 100	50 p. 100

- (1) Ces fruits sont exempts de tous droits à leur entrée au Dahomey.
(2) Indépendamment, s'il y a lieu, des taxes compensatrices applicables en conformité de la réglementation spéciale en vigueur.
(3) Les droits sur les liqueurs contenant plus de 25° d'alcool ne pourront être inférieurs à ceux exigibles pour l'alcool qu'elles renferment.
(4) Pour les vins tirant plus de 15° toute fraction de degré entraîne la perception du droit afférent au degré supérieur.
(5) Les droits sont exigibles sur le poids cumulé des feuilles d'argent et du papier qui forme les livrets.
(6) Les boîtes renfermant plus de 65 allumettes payent en supplément un droit de 1 centime par chaque groupe de 65 allumettes ou fraction en excédent du nombre indiqué.

EXEMPTIONS GÉNÉRALES

Sont exemptés des droits d'entrée, les produits suivants :

Peaux brutes de toutes sortes. — Laines en masses. — Plumes de parure non apprêtées, ni montées et peaux d'oiseaux. — Cire animale brute ou clarifiée par une simple fusion. — Dents d'éléphants. — Os, cornes et sabots de bétail bruts. — Graines et amandes de karité — Gommés arabiques à l'état naturel. — Charbon de bois.

B. — Tarif de sortie.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS sur lesquelles portent les droits.	QUOTITÉ DES DROITS
Chevaux et poulains.....	Par tête.	20 ^r »
Juments et poulaches.....	Par tête.	50 »
Bovidés.....	Par tête.	4 »
Ovidés.....	Par tête.	0 75
Peaux brutes.....	Les 100 kilogr.	10 »
{ Grandes (de bœufs et autres).....	Les 100 kilogr.	7 »
{ Petites (de moutons, chèvres).....	Les 100 kilogr.	6 »
Laines en masses.....	Valeur.	5 p. 100
Plumes de parure et dépouilles d'oiseaux préparées.....	Valeur.	5 p. 100
Cire animale.....	Valeur.	10 p. 100
Dents d'éléphants, d'hippopotames.....	Valeur.	5 p. 100
Os, cornes et sabots de bétail bruts.....	Les 100 kilogr.	10 ^r »
Colas.....	Les 1,000 kilogr.	11 »
Graines oléagineuses.....	Les 1,000 kilogr.	16 50
{ Arachides.....	Valeur.	5,50 p. 100
{ Amendes de palme.....	Valeur.	5,50 p. 100
{ Karité.....	Les 1,000 kilogr.	33 ^r »
{ Sésames.....	Les 1,000 kilogr.	30 »
Huiles de palme et de palmiste.....	Valeur.	5 p. 100
Gommés.....	Les 1,000 kilogr.	4 ^r »
{ Arabiques.....	Les 100 kilogr.	4 »
{ Copal.....		
Acajou et autres bois d'ébénisterie.....		
Charbon de bois (1).....		

(1) Ce produit est exempté de toute taxe à la sortie de la Côte d'Ivoire.

Art. 2. — La majoration des droits d'entrée sur les tissus de toute sorte, prévue à l'article précédent, cessera d'être appliquée à l'expiration d'un délai qui sera fixé par un décret qui interviendra dans l'année qui suivra la cessation des hostilités.

Art. 3. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 1^{er} novembre 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL portant dérogation aux prohibitions de sortie.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 14 septembre 1916, portant prohibition de sortie,

ARRÊTE :

Article unique. — Par dérogation à la disposition du décret du 14 septembre 1916 susvisé, les minerais uranifères radioactifs peuvent être exportés ou réexportés sans autorisation spéciale lorsque l'envoi a pour destination la France, l'Angleterre, les Dominions, les Pays ou protectorats et Colonies britanniques, la Belgique non envahie, le Japon, la Russie (1) ou les Etats de l'Amérique.

Fait à Paris, le 6 octobre 1916.

GASTON DOUMERGUE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française le décret du 30 septembre 1916, étendant aux Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc les dispositions de la loi du 12 février 1916, tendant à réprimer le trafic des monnaies et espèces nationales.

LE GOUVERNEUR DE 1^{re} CLASSE, DÉLÉGUÉ p. i. DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 septembre 1916, étendant aux Colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc les dispositions de la loi du 12 février 1916, tendant à réprimer le trafic des monnaies et espèces nationales,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 30 septembre 1916, étendant aux Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc les dispositions de la loi du 12 février 1916, tendant à réprimer le trafic des monnaies et espèces nationales.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 19 octobre 1916.

ANGOULVANT.

(1) Sous réserve, en ce qui concerne la Russie, de la souscription d'un acquit-à-caution à décharger par la douane russe.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 30 septembre 1916.

Monsieur le Président,

Une loi du 12 février 1916 a prévu pour la Métropole diverses mesures tendant à réprimer le trafic des monnaies et des espèces nationales. Il m'a apparu qu'il y avait lieu d'étendre aux Colonies françaises les dispositions qui sont actuellement en vigueur en France et dont le but est la répression du trafic des monnaies et espèces nationales. Il appert, en effet, que dans les Colonies, comme dans la Métropole, il y a intérêt à s'efforcer de rendre normale la circulation des espèces monétaires et, par des mesures de police, frapper ceux qui se livrent au trafic de la monnaie. Aussi, en vertu du caractère de réglementation de police qu'offre ce projet de décret, j'ai pensé qu'il y avait possibilité de rendre applicable la loi du 12 février 1916 par un décret simple, pris, en ce qui concerne les vieilles Colonies, par application de l'article 7 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, et, pour nos autres possessions d'outre-mer, par le jeu de l'article 18 du même sénatus-consulte.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 12 février 1916, tendant à réprimer le trafic des monnaies et espèces nationales;

Vu les articles 7 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions de la loi du 12 février 1916, tendant à réprimer le trafic des monnaies et espèces nationales, sont étendues aux Colonies françaises et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 30 septembre 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Les Ministres des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

Loi tendant à réprimer le trafic des monnaies et espèces nationales.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — En temps de guerre, toute personne convaincue d'avoir acheter, de vendre ou de céder des espèces et monnaies nationales à un prix dépassant leur valeur légale, ou moyennant une prime quelconque, sera condamnée à une peine de six jours à six mois d'emprisonnement et à une amende de cent francs à cinq mille francs (100 à 5,000 fr.) ou à l'une des ces deux peines seulement.

La confiscation des espèces et monnaies nationales sera obligatoirement prononcée à l'encontre des délinquants au profit de l'Assistance publique.

L'article 463 du code pénal est applicable au délit prévu par la présente loi ; la loi de sursis n'est applicable que pour la prison.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 12 février 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
René VIVIANI.

Le Ministre de l'Intérieur,
MALVY.

Le Ministre des Finances,
A. RIBOT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. désignant les comptables chargés du recouvrement des amendes de condamnations et frais de justice en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR DE 1^{re} CLASSE, DÉLÉGUÉ p. i. DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 20 décembre 1911, organisant l'Assistance judiciaire en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies, et notamment les articles 118, 121, 130, 187 et 189 de cet acte ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1912, fixant les tarifs des frais de justice en Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Le recouvrement des amendes de condamnations et frais de justice, précédemment assuré par les receveurs de l'Enregistrement, sera, à partir du 1^{er} janvier 1917, effectué, en Afrique occidentale française, par les Trésoriers-Payeurs, préposés du Trésor, percepteurs et agents spéciaux des localités ou circonscriptions où résident les débiteurs, à l'exception des frais de justice en matière d'assistance judiciaire dont le recouvrement demeure confié au receveurs de l'Enregistrement.

Art. 2. — Les porteurs de contrainte remplaceront les huissiers pour l'exercice des poursuites effectuées à la diligence des Trésoriers-Payeurs et de leurs préposés. Pour les recouvrements à effectuer dans les cercles où il n'existe que des agences spéciales, l'Administration prendra les dispositions de droit.

Art. 3. — Les greffiers de la Cour et des Tribunaux adresseront, dans chaque Colonie ou Territoire et dans les délais fixés par l'article 190 de l'arrêté du 25 novembre 1912, au Trésorier-Payeur, un extrait de chaque jugement, devenu exécutoire, prononçant des amendes et condamnations pécuniaires au profit du Trésor, ainsi que le relevé mensuel dont la production est prescrite aux paragraphes 2 et 3 de l'article précité.

Pour les recouvrements qui devront être effectués par les agents spéciaux, à la diligence de l'Administration, le Trésorier-Payeur remettra les extraits de jugement au Secrétaire général ou à l'ordonnateur qui les fera parvenir aux commandants de cercle intéressés.

Art. 4. — De plus, en vue d'assurer un contrôle rigoureux de ces formalités, le Procureur de la République, dans chaque Colonie ou Territoire, adressera au Trésorier-Payeur, les 30 avril, 31 juillet, 31 octobre et 31 janvier de chaque année, un relevé comprenant trois états distincts de tous les jugements portant condamnation à amendes et frais des justice, rendus et devenus exécutoires au cours du trimestre précédent : 1° en matière criminelle ; 2° en matière correctionnelle ; 3° en matière de simple police.

Art. 5. — Le fonctionnaire, chargé du recouvrement, fait article des titres dont il est parlé ci-dessus, au sommaire des amendes et frais de justice, à tenir, avec un registre correspondant dans la forme indiquée pour les droits et produits constatés.

Les recettes effectuées dans les agences feront l'objet de mandats de débit à l'ordre du Trésorier-Payeur, lors de la régularisation des comptabilités des agences spéciales ; elles seront comprises dans le bordereau des liquidations du mois au cours duquel le recouvrement en aura été constaté au Trésor.

Avant la fin de l'exercice, les Trésoriers-Payeurs dressent, pour eux et leurs préposés, un état indicatif des causes de non recouvrement, appuyé des pièces justificatives. Les articles sont, suivant les cas, annulés, reportés à l'exercice courant ou mis à la charge des comptables, conformément aux dispositions de l'article 180 du décret du 30 décembre 1912. Cet état est établi par le Lieutenant-Gouverneur sur la demande du Trésorier-Payeur, en ce qui concerne les perceptions qui doivent être effectuées par les agences spéciales.

Art. 6. — Aucune remise ou indemnité quelconque n'est due aux comptables pour le recouvrement des amendes et frais de justice ; les imprimés de toute nature, nécessaires à ce recouvrement, sont fournis gratuitement à ces derniers par l'Administration de chaque Colonie ou Territoire.

Art. 7. — A la date du 31 décembre 1916, dans chaque Colonie ou Territoire, les receveurs de l'Enregistrement remettront au Trésorier-Payeur ou au Secrétaire général, suivant les cas envisagés à l'article 1^{er}, les extraits de jugement de l'année 1916 ou des années antérieures concernant les débiteurs qui ne se seraient pas encore acquittés. Il sera dressé procès-verbal de l'exécution de cette formalité.

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment celles de l'arrêté du 25 novembre 1912 qui, pour le surplus, continue à avoir son plein et entier effet.

Art. 9. — Les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey, les Commissaires du Gouvernement général dans le Territoire militaire du Niger et au Territoire civil de la Mauritanie et le Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 19 octobre 1916.

ANGOULVANT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. portant fixation du taux de remboursement des plombs apposés par les Douanes en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR DE 1^{re} CLASSE, DÉLÉGUÉ p. i. DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 26 novembre 1915, réglementant le service des Douanes en Afrique occidentale française, et spécialement l'article 115 ainsi conçu : « Lorsque l'opposition des plombs est nécessaire, le prix en est remboursé par les intéressés, suivant un tarif fixé par le Gouverneur général »,

ARRÊTE :

Article premier. — Le taux de remboursement des plombs apposés par les Douanes est fixé à 0 fr. 50 centimes par plomb. Ce prix comprend la fourniture de la matière première, celle des cordes et ficelles ainsi que la main-d'œuvre d'apposition, les déclarants ayant à assurer la manipulation des colis, des portes ou panneaux des véhicules.

Le prix des plombs est réduit à 0 fr. 25 centimes pour les échantillons destinés à accompagner les marchandises circulant elles-mêmes sous plomb.

Le plombage est gratuit pour les colis postaux ainsi que dans les cas prévus à l'article 18 du décret susvisé du 27 novembre 1915.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 19 octobre 1916.

ANGOULVANT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. portant établissement de la liste des experts locaux en matière de contestations douanières pour l'année 1916 et fixant les indemnités dues aux personnes régulièrement appelées à procéder à une expertise de douane dans les Colonies du groupe.

LE GOUVERNEUR DE 1^{re} CLASSE, DÉLÉGUÉ p. i. DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 27 novembre 1915, réglementant le service des Douanes en Afrique occidentale française, et spécialement les articles 75 et 81 relatifs à l'établissement de la liste annuelle des experts locaux et à la fixation des indemnités à allouer à ceux de ces derniers qui seraient choisis pour procéder à une expertise en matière de douane dans les Colonies du groupe ;

Sur la proposition des Lieutenants-Gouverneurs,

ARRÊTE :

Article premier. — Les listes des experts locaux prévues pour chacune des Colonies du groupe à l'article 75 du décret du 27 novembre 1915 susvisé sont arrêtées comme il suit :

.....

3^e Colonie de la Guinée française.

MM. Bezagu, commerçant;
Courveille (Ed.), commerçant;
Dubot (L.), hôtelier;
Galibert (A.), commerçant;
Galibert (H.), commerçant;
Guiraud (E.), —
Magnan (J.), industriel;
Moynier (P.), agent de la S. C. O. A.;
Palustran (L.), employé de commerce;
Rouanet (E.), agent de la Maison Paillard-Rouanet.

Les expertises douanières du Territoire militaire du Niger seront déférées aux experts du Dahomey dans les mêmes conditions que celles de cette Colonie lorsque les parties n'useront pas de la faculté insérée à l'article 72 du décret du 27 novembre 1915.

Art. 2. — Le taux des indemnités à allouer aux experts est fixé à 12 francs par vacation pour ceux qui opèrent à leur résidence et, dans tous les autres cas, à 16 francs par journée de déplacement. Ils auront droit en outre au remboursement des frais de transport.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey ainsi que le Commissaire du Gouvernement général au Territoire militaire du Niger sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et inséré partout où besoin sera

Dakar, le 19 octobre 1916.

ANGOULVANT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française le décret du 16 septembre 1916, rattachant au service des Câbles sous-marins français de l'Ouest africain les stations de câbles de cap Lopez, de Loango et de Duala.

LE GOUVERNEUR DE 1^{re} CLASSE, DÉLÉGUÉ p. i. DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant organisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 16 septembre 1916, rattachant au service des Câbles sous-marins français de l'Ouest africain les stations de câbles de cap Lopez, de Loango et de Duala,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 16 septembre 1916, rattachant au service des Câbles sous-marins français de l'Ouest africain les stations de câbles de cap Lopez, de Loango et de Duala.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 19 octobre 1916.

ANGOULVANT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901;

Vu le décret du 4 mars 1915, portant organisation du service des Câbles sous-marins français de l'Ouest africain;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les stations de câbles sous-marins de cap Lopez (port Gentil) et de Loango (pointe Noire) (Afrique équatoriale française), sont rattachées au service des Câbles sous-marins français de l'Ouest africain à partir du 1^{er} janvier 1916, ledit service étant également chargé d'assurer, à Libreville, à partir de la même date, l'exploitation du câble Libreville-Loango.

Art. 2. — La station de câbles sous-marins de Duala (Cameroun) est rattachée au service des Câbles sous-marins français de l'Ouest africain à partir du 1^{er} mai 1916.

Art. 3. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 16 septembre 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,

CLÉMENTEL.

Le Ministre des Finances,
A. RIBOT.

Le Ministre des Colonies,
Gaston DOUMERGUE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. organisant le cours d'apprentissage annexé à l'Imprimerie du Gouvernement général.

LE GOUVERNEUR DE 1^{re} CLASSE, DÉLÉGUÉ p. i. DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant organisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 28 avril 1914, créant un cours d'apprentissage à l'Imprimerie du Gouvernement général, à Gorée,

ARRÊTE :

I. — But du cours.

Article premier. — Le cours d'apprentissage annexé à l'Imprimerie du Gouvernement général est destiné à former des ouvriers typographes, imprimeurs et relieurs pour les imprimeries officielles et les entreprises privées.

II. — Recrutement des élèves.

Art. 2. — Les élèves sont recrutés au concours dans les Colonies du groupe.

Pour être admis à concourir, les candidats doivent :

1^o Avoir 15 ans au moins et 20 ans au plus ;

2^o Faire une demande d'inscription sur papier libre ;

3^o Produire un bulletin de naissance ou un certificat en tenant lieu, un certificat médical attestant qu'ils jouissent d'une bonne santé et un certificat de bonne conduite délivré par le directeur de l'école où ils ont fait leur dernière année d'études.

Art. 3. — Le concours a lieu chaque année dans les derniers mois de l'année scolaire et peut être subi dans les principaux centres des Colonies.

Art. 4. — Le concours ne comprend que des épreuves écrites, savoir :

- 1° Une épreuve d'orthographe ;
- 2° Une épreuve de composition française (durée de l'épreuve : 2 heures) ;
- 3° Une épreuve d'arithmétique comportant la résolution de deux problèmes (durée de l'épreuve : 2 heures).

Toutes ces épreuves auront lieu dans le même journée : les deux premières dans la matinée et la troisième dans l'après-midi.

Art. 5. — Chacune des épreuves est notée de 0 à 20, le coefficient 3 est attribué à l'épreuve d'orthographe, le coefficient 2 à la composition française, le coefficient 1 à l'épreuve d'arithmétique.

Nul ne peut être déclaré admissible s'il n'a obtenu un total de 60 points.

Art. 6. — Les épreuves sont subies dans chaque centre d'examen sous la surveillance d'une Commission de trois membres au moins désignés par les Lieutenants-Gouverneurs.

Art. 7. — Les sujets sont choisis par le Gouverneur général qui les fait parvenir, sous pli cacheté, aux Lieutenants-Gouverneurs. Les plis sont ouverts par les membres de la Commission de surveillance en présence des candidats.

Art. 8. — A la fin de chaque séance, les compositions sont mises sous pli cacheté, clos et parafé par les membres de la Commission de surveillance. Un procès-verbal d'examen mentionne les conditions dans lesquelles il a été procédé aux différentes épreuves, ainsi que les incidents qui ont pu se produire pendant la séance.

Art. 9. — Les compositions, le procès-verbal des séances d'examen et les dossiers des candidats sont transmis d'urgence au Gouverneur général pour être examinés par une Commission centrale siégeant à Dakar ou à Gorée.

Art. 10. — La Commission chargée d'apprécier les épreuves du concours d'admission est ainsi composée :

L'Inspecteur de l'Enseignement de l'Afrique occidentale française, *président* ;

Le Chef de l'Imprimerie du Gouvernement général ;

Un instituteur désigné par le Gouverneur général.

Art. 11. — Cette Commission arrête la liste d'admissibilité des candidats.

Cette liste est transmise au Gouverneur général qui, d'après la valeur des épreuves et les besoins du service, décide l'admission définitive des candidats.

III — Entretien des élèves.

Art. 12. — Le régime du cours d'apprentissage est l'externat. Les élèves reçoivent une bourse annuelle de 500 francs payable par douzième ; cette bourse peut être majorée par des primes mensuelles de 6, 5 et 4 francs données aux meilleurs élèves.

Art. 13. — A l'entrée et à la sortie du cours, le voyage des élèves est à la charge du budget général. Il pourra être accordé, chaque année, un mois de vacances aux

élèves qui s'en seront rendus dignes ; ces élèves bénéficieront d'un passage gratuit pour leur pays d'origine et les dépenses en résultant seront imputables au budget de leur Colonie.

IV. — Régime des études et discipline.

Art. 14. — L'enseignement du cours d'apprentissage comprend essentiellement :

Un enseignement général (langue française, arithmétique, etc.). Des cours techniques et des travaux pratiques de typographie, d'impression et de reliure.

Art. 15. — La durée des études est de trois ans.

Art. 16. — A la fin de chaque année scolaire, les élèves subissent un examen de passage portant sur les matières du programme.

Les coefficients attribués à chaque partie de l'enseignement sont les suivants :

Travail manuel.....	6
Orthographe.....	3
Composition française.....	2
Arithmétique.....	1
Conduite et assiduité.....	2
Toutes autres matières du programme..	1

Art. 17. — Le classement des élèves est déterminé :

1° Par les notes de l'examen de passage ;

2° Par les notes de classe et de conduite obtenues en cours d'année.

Art. 18. — L'enseignement général est donné à l'Ecole Pinet-Laprade par des instituteurs. Les cours techniques et les travaux pratiques sont confiés à un ouvrier de l'Imprimerie du Gouvernement général.

Art. 19. — Le cours d'apprentissage est placé sous l'autorité immédiate du chef de l'Imprimerie et sous le contrôle de l'Inspecteur de l'Enseignement de l'Afrique occidentale française qui revêt de son approbation les emplois du temps et les progressions.

Art 20. — Il est créé, au cours d'apprentissage, un Conseil des maîtres composé :

Du chef de l'Imprimerie, *président* ;

Du directeur de l'Ecole Pinet-Laprade ;

De l'ouvrier chargé du cours technique ;

Des instituteurs chargés de l'enseignement général.

Le Conseil se réunit sur la convocation du président qui détermine l'ordre du jour, ouvre et clôture les séances. Chacun des maîtres remplit à son tour les fonctions de secrétaire et établit, en cette qualité, un procès-verbal de la réunion qui, après avoir été visé par les membres du Conseil, est adressé à l'Inspecteur de l'Enseignement de l'Afrique occidentale française par les soins du président.

Art. 21. — Le Conseil des maîtres est consulté sur toutes les questions disciplinaires et pédagogiques. Il propose des modifications au règlement intérieur et à l'emploi du temps. Il donne son avis sur les faveurs et récompenses à accorder, ainsi que sur les punitions autres que la simple réprimande à infliger aux élèves. Tous les trimestres il établit les bulletins de notes des élèves et, en fin d'année, la liste de classement. Il adresse les bulletins trimestriels à l'Inspecteur de l'Enseignement de l'Afrique occidentale française dans la première semaine du nouveau trimestre.

Il arrête les programmes d'enseignement qui sont soumis, par le président, à l'examen de l'Inspecteur de l'Enseignement de l'Afrique occidentale française et à l'approbation du Gouvernement général.

Art. 22. — Les élèves sont tenus d'assister et de prendre part à tous les exercices et travaux pratiques prévus par l'emploi du temps. La plus grande ponctualité est exigée en ce qui concerne les heures d'entrée.

Chaque retard aux heures d'entrée fera l'objet d'une retenue de 0 fr. 20.

Art. 23. — Lorsqu'un élève ne peut se rendre au cours il doit en aviser par écrit le chef de l'Imprimerie en lui faisant connaître les motifs de son absence.

Art. 24. — Toute absence non justifiée ou non autorisée fait l'objet d'une retenue égale au montant de la bourse afférente à la période d'absence jusqu'à concurrence de 10 francs au maximum.

Art. 25. — Tout élève malade doit, à moins d'impossibilité absolue, se rendre au cours pour être présenté à la visite du docteur. S'il ne peut en aucune façon se déplacer, il en informe le chef de l'Imprimerie qui avise aux mesures à prendre.

Art. 26. — Quand un élève a fait un séjour à l'hôpital, il doit immédiatement après sa sortie en informer le chef de l'Imprimerie.

Art. 27. — Dans le cas où la maladie d'un élève ne nécessiterait pas son hospitalisation, ce dernier devra se présenter à la visite du dispensaire de Gorée ; toutefois, si, habitant Dakar, il était dans l'impossibilité de se présenter dans cet établissement, il devra se présenter ou se faire transporter à l'Hôpital central indigène de cette dernière ville où les soins et les médicaments lui seront donnés dans les mêmes conditions qu'au personnel en service au Gouvernement général.

Art. 28. — Les infractions aux prescriptions du présent règlement entraînent les punitions suivantes :

La réprimande adressée par le chargé du cours ou les instituteurs ;

Les mauvaises notes ;

La réprimande avec affichage, par le chef de l'Imprimerie ;

Le blâme avec inscription au dossier, prononcé par l'Inspecteur de l'Enseignement de l'Afrique occidentale française, sur la proposition du Conseil des maîtres ;

L'exclusion temporaire, qui ne peut dépasser trois jours, et dont avis est immédiatement donné par le chef de l'Imprimerie à l'Inspecteur de l'Enseignement ;

L'exclusion définitive, prononcée par le Gouverneur général, sur la proposition de l'Inspecteur de l'Enseignement de l'Afrique occidentale française, après avis du Conseil des maîtres.

V. — Examen de fin d'études

Art. 29. — A la fin de la troisième année, les élèves sont tenus de se présenter à un examen de fin d'études.

Art. 30. — La Commission chargée de faire subir cet examen se compose de :

L'Inspecteur de l'Enseignement de l'Afrique occidentale française, *président* ;

Le chef de l'Imprimerie du Gouvernement général ;

Un instituteur et deux ouvriers de l'Imprimerie désignés par le Gouverneur général.

Art. 31. — L'examen comprend :

1° Des épreuves écrites (une dictée, une composition française portant sur une question d'Imprimerie) ;

2° Des épreuves pratiques de typographie, d'impression ou de reliure ;

3° Des épreuves orales : interrogations sur la technologie de la typographie, de l'impression ou de la reliure.

Art. 32. — Les sujets des compositions écrites et des épreuves pratiques sont choisies par les soins du Gouverneur général.

Art. 33. — Les épreuves sont notées de 0 à 20.

Les coefficients attribués aux différentes matières sont ceux fixés par l'article 16, paragraphe 2.

Les notes inférieures à 5 sont éliminatoires.

Art. 34. — Un diplôme de fin d'études est délivré par le Gouverneur général à tous ceux qui ont satisfait aux épreuves de cet examen (moyenne générale de 10) et ont en outre obtenu dans le cours complet de leurs études la moyenne générale de 10.

Art. 35. — Les moyennes générales de notes sont établies d'après :

1° Les notes de l'examen de fin d'études ;

2° Les notes des examens de passage ;

3° Les notes trimestrielles obtenues depuis l'entrée au cours d'apprentissage.

VI. — Dispositions transitoires.

Art. 26. — Les apprentis de 4^e et de 5^e classe actuellement en service à l'Imprimerie du Gouvernement général seront admis au cours d'apprentissage, dans les conditions prévues par les articles 16 et 17, s'il satisfont à l'examen de passage correspondant à leur temps d'études.

Dakar, le 19 octobre 1916.

ANGOULVANT.

ANNEXE

PROGRAMME DU COURS

Typographie.

PREMIÈRE ANNÉE

Origine de l'Imprimerie. — Considérations générales sur les principes d'ordre et d'hygiène professionnelle.

Matériel, outillage et accessoires.

Description du point typographique et des caractères.

Etude de la casse. — Connaissance des termes techniques. — Fonctions des ponctuations et des signes divers. — Division des mots et mauvaises coupures. — Emploi des grandes et petites capitales et de l'italique. — Espacement et justification des lignes. — Videment du composteur et formation d'un paquet.

Emploi des interlignes, des garnitures, des filets.

Bardeaux, casses et casseaux.

Exercice de distribution de composition courante.

Etude des signes de la correction.

Correction sur le plomb.

Rangement du matériel. — Tenue et propreté des rangs et des casses. — Soins des outils.

Exécution de compositions sur des textes de réimpression et manuscrits.
Exécution de composition avec alignement et accolades.
Notions sur les matières d'impression et de reliure de première année.

DEUXIÈME ANNÉE

Récapitulation de certains exercices de première année, notamment sur les règles de la composition courante et de la correction.
Connaissance des caractères de fantaisie et leur emploi.
Description du coupoir-bisautier, coupe ordinaire et géométrique des filets.
Suite des notions sur la composition : nombres, sommaires, travaux chiffrés et tables des matières, vers et acrostiches, signes des notes, abréviations, formules arithmétiques et algébriques.
Exercices de composition de tableaux et de textes avec accolades superposées.
Distribution des matières accidentées.
Connaissance des formats des papiers.
Imposition in-4°, formation des garnitures, répartition des blancs.
Exécution des compositions de sujets variés, de tableaux et de travaux de ville simples.
Rangement du matériel. — Tenue et propreté des rangs et des casses. — Soins des outils.

TROISIÈME ANNÉE

Récapitulation sur les règles de la composition courante.
Notions sur la composition des titres et couvertures des épi-graphes, des lettrines, initiales ornées et lettres de deux points.
Notions sur les travaux de ville, la mise en pages, les affiches.
Papiers : fabrication, formats, poids, tableau de concordance.
Règles des impositions in-8°, in-16 et au-dessus, formation des garnitures et répartition des blancs.
Exécution d'une mise en pages, d'une page de titres, d'une couverture avec dos, d'une en-tête de lettre, d'une facture, d'un tableau, d'une page ouverte de compte définitif.
Rangement du matériel, tenue et propreté des rangs et des casses, soins des outils.

Impression.

PREMIÈRE ANNÉE

Notions générales sur l'outillage et l'entretien des machines et des accessoires.
Description de la presse à bras, de la pédale, des machines en blanc.
Connaissance des termes techniques.
Composition et fusion des rouleaux. — Entretien et lavage des rouleaux.
Lavage et maniement des formes.
Composition des encres à imprimer.
Marge simple.
Notions sur les matières du cours de typographie et de reliure de première année.

DEUXIÈME ANNÉE

Récapitulation des exercices de première année.
Notions sur la pédale. — Habillage de la platine, réglage de pression, mise en train, encrage, taquets et marge, mise en marche.
Notions sur la machine à blanc. — Calage des formes, marge simple et en pointure.
Qualités et emploi des encres à imprimer.
Exécution de divers tirages à la pédale.

TROISIÈME ANNÉE

Récapitulation des exercices de première et deuxième année.
Description des différents modèles de machines à imprimer.
Notions sur la machine en blanc.
Pointures et rectificateur de marge, registre, habillage du cylindre, mise en train, fonction des cordons et sangles, encrage, réglage des rouleaux et de la pression du cylindre, réception de la feuille, mise en marche.
Accidents pouvant survenir au cours du tirage. — Moyens d'y remédier.
Exécution de tirages de tableaux, de travaux de ville, de vignettes en noir et en couleurs.

Reliure.

PREMIÈRE ANNÉE

Notions générales sur l'outillage, les matières et les produits nécessaires à la reliure. — Préparation, composition et emploi des colles de pâte, forte, d'amidon et de gélatine.
Notions sur le pliage, l'assemblage, les piqures au fil métallique, le collage, le foliotage et le perforage.
Exécution de brochures de plusieurs cahiers brochés ou piqués.
Connaissance des formats des volumes et des papiers.
Définition des divers modes de reliure et des termes techniques employés.
Notions sur les matières des cours de typographie et d'impression de première année.

DEUXIÈME ANNÉE

Notions sur le brochage, le battage, le collationnement, le grecquage, la couture à la grecque à un ou deux cahiers, la couture sur rubans ou lacets, l'encollage, l'endossage, le cartonnage et le rognage.
Confection de cartonnage ordinaire sur registre rasé.
Confection en demi-reliure toile de volumes ou de registres.
Confection de chemises-dossiers dos toile.

TROISIÈME ANNÉE

Placement des planches, plans, cartes, gravures, etc. ; couture à la grecque de trois et quatre cahiers, ornementation des tranches, parure, couverture, collage des gardes.
Façonnage des papiers de tous formats.
Confection d'un cartonnage emboîté.
— à la Bradel.
— d'une reliure pleine avec nervure.
— d'un registre avec répertoire.
— de chemises à soufflets avec attaches.
Notions sur la dorure.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. portant modification de l'article 10 de l'arrêté n° 414, du 14 avril 1908, créant, en Afrique occidentale française, deux titres de capacité pour le personnel enseignant d'origine locale.

LE GOUVERNEUR DE 1^{re} CLASSE, DÉLÉGUÉ p. i. DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les arrêtés du 24 novembre 1903, organisant le service de l'enseignement dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté n° 414, du 14 avril 1908, créant, en Afrique occidentale française, deux titres de capacité pour le personnel enseignant d'origine locale,

ARRÊTE :

L'article 10 de l'arrêté du 14 avril 1908 susvisé est modifié comme suit :

« Art 10. — Les épreuves pratiques comprennent :

« Pour les aspirants :

« a) Un exercice de dessin à main levée (dessin d'un objet usuel, applications décoratives ou illustration d'une leçon de langage). Durée : 2 heures. »

Dakar, le 22 octobre 1916.

ANGOULVANT.

TÉLÉGRAMME-CIRCULAIRE

24 octobre 1916.

GOUVERNEUR GÉNÉRAL à *Lieutenants-Gouverneurs et Commissaires du Gouvernement général.*

N° 248 D. M. — Suite à circulaire n° 114, du 12 septembre 1916. Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 25 mars 1916, en ce qui concerne les receveurs de l'Enregistrement, sont rapportées par l'arrêté du 30 août 1916, qui régleme les remises à allouer aux receveurs sur l'ensemble des produits budgétaires de leur bureau et, par son article 5, abrège toutes les dispositions antérieures. La remise spéciale de deux francs pour cent francs prévue en faveur des receveurs de l'Enregistrement pour le service de l'impôt du timbre-tax est, par conséquent, supprimée.

ANGOULVANT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française le décret du 9 octobre 1916, instituant un service d'envois contre remboursement entre la France et l'Algérie d'une part, et, d'autre part, les colonies de la Mauritanie, du Haut-Sénégal et Niger, du Dahomey, de la Côte d'Ivoire et du Territoire militaire du Niger.

LE GOUVERNEUR DE 1^{re} CLASSE, DÉLÉGUÉ p. i. DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 9 octobre 1916, instituant un service d'envois contre remboursement entre la France et l'Algérie d'une part, et, d'autre part, les colonies de la Mauritanie, du Haut-Sénégal et Niger, du Dahomey, de la Côte d'Ivoire et du Territoire militaire du Niger,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 9 octobre 1916, instituant un service d'envois contre remboursement entre la France et l'Algérie d'une part, et, d'autre part, les colonies de la Mauritanie, du Haut-Sénégal et Niger, du Dahomey, de la Côte d'Ivoire et du Territoire militaire du Niger.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 26 octobre 1916.

ANGOULVANT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 20 juillet 1892 et 13 juillet 1911, autorisant l'envoi par la poste d'objets à livrer contre remboursement ;

Vu les décrets du 13 août 1892 et du 14 septembre 1911, rendus en exécution de ces lois ;

Vu la loi du 14 août 1907, qui autorise le Président de la République à ratifier et à faire exécuter les conventions et arrangements de l'union postale universelle conclue à Rome le 26 mai 1906 ;

Vu le décret du 28 août 1907, rendu en exécution de cette loi ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A partir du 15 octobre 1916, les correspondances recommandées de toute nature, ainsi que les lettres et boîtes de valeur déclarée pourront être grevées de remboursement dans les relations entre la France et l'Algérie, d'une part, la Mauritanie, le Haut-Sénégal et Niger, le Dahomey, la Côte d'Ivoire, le Territoire militaire du Niger, d'autre part. Le montant du remboursement ne devra pas être supérieur au maximum fixé pour l'échange des mandats dans les mêmes relations.

Art. 2. — Les envois grevés de remboursement resteront soumis à toutes les conditions (tarif, forme, dimensions, etc.), applicables aux envois non grevés de remboursement.

Art. 3. — Le montant du remboursement sera transmis aux expéditeurs par mandats-poste, sous déduction d'un droit fixe d'encaissement de 10 centimes et de droit de commission ordinaire des mandats. La taxe additionnelle de change dont pourrait être passibles, le cas échéant, les mandats émis dans la Mauritanie, le Haut-Sénégal et Niger, le Dahomey, la Côte d'Ivoire ou le Territoire militaire du Niger et payables en France ou en Algérie, sera ajoutée au montant du remboursement et perçue sur le destinataire de l'envoi au moment de l'encaissement.

Le droit d'encaissement sera partagé par moitié à titre de remise entre le receveur du bureau distributeur et le facteur qui aura opéré l'encaissement.

Art. 4. — La perte d'un objet de correspondance recommandé, grevé de remboursement, la perte, l'avarie ou la spoliation d'une lettre ou d'une boîte avec valeur déclarée, grevée de remboursement, engagera la responsabilité de l'Administration des Postes, dans les mêmes conditions que si l'objet n'avait pas été suivi de remboursement.

Après la livraison de l'envoi, l'Administration sera responsable, vis-à-vis de l'expéditeur, du montant du remboursement et tenue de justifier de la transmission aux déposants, dans les conditions prescrites à l'article 3, de la somme encaissée.

Art. 5. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,

CLÉMENTEL.

Le Ministre des Colonies,

Gaston DOUMERGUE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur désignant les membres de la Commission prévue par l'article 4 de l'arrêté du 8 octobre 1913.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 15 septembre 1912, réglementant la fabrication, la circulation et la vente du caoutchouc ;
Vu l'arrêté du 1^{er} février 1905, réglementant la circulation du caoutchouc ;
Vu l'arrêté du 8 octobre 1913, modifié par arrêté du 18 septembre 1916, relatif à la vérification du caoutchouc ;
Vu l'arrêté du 16 septembre 1916, créant l'Office Guinéen du caoutchouc ;
Sur la proposition de la Chambre de Commerce de Conakry et du chef du service des Douanes,

DÉCIDE :

Article premier. — Sont désignés pour faire partie de la Commission prévue par l'article 4 de l'arrêté du 8 octobre 1913 :

MM. le Procureur de la République près le Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, président ;
Choubelle, vérificateur des Douanes, membre ;
A. Galibert, commerçant notable, —
E. Rouanet, commerçant notable, —

Art. 2. — Les pouvoirs de MM. Galibert et Rouanet expireront le 30 novembre 1916, date à laquelle il sera pourvu à leur remplacement par décision spéciale rendue sur la proposition de la Chambre de Commerce de Conakry.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 7 novembre 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant l'effectif des gardes de cercles pour 1917.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les articles 3 et 5 de l'arrêté du Gouverneur général du 29 novembre 1911, portant réorganisation des gardes de cercle ;
Vu les prévisions budgétaires pour l'exercice 1917,

ARRÊTE :

Article premier. — L'effectif des pelotons des gardes de cercle pour l'année 1917 est fixé ainsi qu'il suit :

Dépôt de Conakry.....	39
Beyla	30
Boffa	14
Boké.....	17
Conakry (cercle)	8
Dinguiraye	26
Dubréka.....	13
Faranah	26
Forécariah.....	16
Kankan	23
Kindia	28
Kissidougou	24
Koumbia	48
Kouroussa.....	22
Labé.....	50
Mamou.....	28
Pita.....	48
Siguiri	24
Timbo.....	41
Total.....	525

Art. 2. — La répartition de l'effectif de chaque peloton entre les différents postes de chaque cercle sera faite par décision du Commandant de cercle.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Conakry, le 9 novembre 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant l'état de dégrèvement de l'impôt de capitation du cercle de Boké, afférent à l'exercice 1915.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;
Vu l'arrêté du 15 novembre 1915, fixant le taux de l'impôt en Guinée française ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 17 novembre 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé l'état de dégrèvement de l'impôt de capitation du cercle de Boké, afférent à l'exercice 1915 et s'élevant à la somme de neuf cent soixante seize francs (976 fr.).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Conakry, le 18 novembre 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur annulant le rôle supplémentaire de patentes de la subdivision de Mali (cercle de Labé), afférent à l'exercice 1915 (3^e trimestre).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant organisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 14 mars 1913, réglant les patentes en Guinée française ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 novembre 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Est annulé le rôle supplémentaire de patentes de la subdivision de Mali (cercle de Labé), afférent à l'exercice 1915 (3^e trimestre), approuvé pour être mis en recouvrement par arrêté local du 7 janvier 1916 et s'élevant à la somme de cent francs ; le dit rôle faisait double emploi avec un rôle supplémentaire exactement identique approuvé le 15 novembre 1915 et dont les cotes ont été régulièrement recouvrées.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Conakry, le 18 novembre 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant pour être mis en recouvrement le rôle supplémentaire de l'impôt de capitation du cercle de Boké.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1915, fixant le taux de l'impôt en Guinée française ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 17 novembre 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé, pour être mis en recouvrement, le rôle supplémentaire de l'impôt de capitation du cercle de Boké afférent à l'exercice 1915 et s'élevant à la somme de vingt six mille quatre cent soixante douze francs (26,472 fr.).

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué, enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Conakry, le 18 novembre 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant des états de dégrèvement de patentes afférents à l'exercice 1916.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1913 réglant les patentes et les licences en Guinée française ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 novembre 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés les états de dégrèvement de patentes, afférents à l'exercice 1916 et dont le détail suit :

Boké.....	5.800 ¹ »
Timbo (subdivision de Ditinn).....	1.400 »
Secteur Toma (district de Macenta).....	750 »
Total.....	7.950 ¹ »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Conakry, le 18 novembre 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant l'état de dégrèvement des patentes du district de Dycké (secteur Guerzé).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1913, réglant les patentes et licences en Guinée française ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 17 novembre 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé l'état de dégrèvement des patentes du district de Dycké (secteur Guerzé), afférent à l'exercice 1915 et s'élevant à la somme de deux cents francs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Conakry, le 18 novembre 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant pour être mis en recouvrement, les deux rôles supplémentaires de l'impôt personnel du district de N'Zérékoré (secteur Guerzé).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1915, fixant le taux de capitation en Guinée française,

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 17 novembre 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé pour être mis en recouvrement les deux rôles supplémentaires de l'impôt personnel du district de N'Zérékoré (secteur Guerzé) (région militaire), afférents à l'exercice 1915 et s'élevant aux sommes de 14 francs et 4 francs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel*.

Conakry, le 18 novembre 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur annulant le rôle supplémentaire de patentes du cercle de Kouroussa, afférent à l'exercice 1915.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1913, réglementant les patentes en Guinée française ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 novembre 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Est annulé le rôle supplémentaire de patentes du cercle de Kouroussa afférent à l'exercice 1915 (3^e trimestre), approuvé pour être mis en recouvrement par arrêté local du 10 février 1916 et s'élevant à la somme de 300 francs, le dit rôle faisant double emploi avec un rôle supplémentaire exactement identique, approuvé le 4 janvier 1916 et dont les cotes ont été régulièrement recouvrées.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Conakry, le 18 novembre 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur déclarant infectés de péripneumonie divers troupeaux dans le cercle de Kindia (province de Molota).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 25 avril 1914, portant règlement pour l'exécution des mesures à prendre contre la péripneumonie ;

Vu le décret du 7 décembre 1915, relatif à la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française ;

Sur la proposition du Chef du Service Zootechnique et des Epizooties,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont déclarés infectés de péripneumonie les troupeaux des nommés Yaya, de Doukokour, Lary Adama Oury et Tierno Alisseni, de Bagayakory, dans le cercle de Kindia (province de Molota).

Art. 2. — Pendant trois mois les troupeaux déclarés infectés devront être parqués et isolés.

Art. 3. — Pendant cette période il sera interdit de conduire des bovidés à proximité du parc d'isolement dont l'emplacement sera déterminé par l'administrateur.

Art. 4. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux articles 3, 4 et 5 du décret du 7 décembre 1916.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Conakry, le 19 novembre 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur déclarant infectés de péripneumonie divers troupeaux des provinces de Samou et Soliman (cercle de Kindia).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant organisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 25 avril 1914, portant règlement pour l'exécution des mesures à prendre contre la péripneumonie ;

Vu le décret du 7 décembre 1915, relatif à la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont déclarés infectés de péripneumonie les troupeaux des provinces de Samou et de Soliman (cercle de Kindia).

Art. 2. — Pendant trois mois les troupeaux déclarés infectés devront être parqués et isolés.

Art. 3. — Durant cette période, il sera interdit de conduire des bovidés à proximité du parc d'isolement dont l'emplacement sera déterminé par l'administrateur.

Art. 4. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux articles 3, 4 et 5 du décret du 7 décembre 1916.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Conakry, le 20 novembre 1916.

G. POIRET.

ERRATA

Au *Journal officiel* du 1^{er} juin 1916 (arrêté du 8 mai 1913):

Page 281, 6^e ligne, 1^{er} feuillet.

Au lieu de :

Apposés par le Service des Douanes ;

Lire :

Apposés par le Service des Domaines.

Au *Journal officiel* n° 347 du 1^{er} décembre 1915, page 363. Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant pour être mis en recouvrement les rôles supplémentaires de l'impôt personnel afférents à l'exercice 1915.

Au lieu de :

Labé (subdivision de Mali) (1 ^{er} rôle).....	180 ^f »
— — (2 ^e —).....	1.060 »
— — (3 ^e —).....	684 »
— — (4 ^e —).....	216 »
Siguiri (1 ^{er} rôle).....	1.372 »
— (2 ^e —).....	4.373 »
Total.....	35.138 ^f »

Lire :

Labé (subdivision de Mali) (1 ^{er} rôle).....	180 ^f »
— — (2 ^e —).....	1.060 »
— — (3 ^e —).....	684 »
Siguiri (1 ^{er} rôle).....	1.372 »
— (2 ^e —).....	4.128 »
Total.....	34.922 »

Au *Journal officiel* de la Guinée n° 372 du 15 novembre 1916: « Arrêté du 19 octobre 1916 relatif à la concession de bourses et secours scolaires ».

Page 609, 2^e colonne :

Au lieu de :

Article premier. — Il ne peut être entretenu de boursiers dans les établissements de l'Etat.

Lire :

Article premier. — Il ne peut être entretenu de boursiers que dans les établissement de l'Etat.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Nominations, mutations, etc.
(Insertions sommaires).

Par décisions du Gouverneur général p. i.,

Administrateurs

En date du 25 octobre 1916 :

M. Ecalte, administrateur de 3^e classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Liurette, administrateur-adjoint de 2^e classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

Affaires indigènes

En date du 25 octobre 1916 :

M. Badie, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, retour de congé, est affecté à la Guinée.

Agriculture

En date du 25 octobre 1916 :

M. Orsolani, directeur de jardin d'essai de 1^{re} classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

Assistance médicale indigène

En date du 25 octobre 1916 :

M. Merle, médecin de 2^e classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Marloy, médecin de l'Assistance médicale, retour de congé, est affecté à la Guinée.

Chemin de fer

En date du 25 octobre 1916 :

M. Almand, sous-inspecteur de 1^{re} classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Bessot, chef de district de 1^{re} classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Ticou, sous-agent comptable de 2^e classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Poletti, sous-agent comptable de 2^e classe, précédemment en service à la Guinée, retour de congé, est affecté au Sénégal.

Conseil d'Administration

En date du 22 octobre 1916 :

Est acceptée la démission offerte par M. Bailly de ses fonctions de membre titulaire du Conseil d'administration de la Guinée.

Douanes

En date du 25 octobre 1916 :

M. Giraldi, préposé de 2^e classe des Douanes, retour de congé, est affecté à la Guinée.

Enseignement

En date du 25 octobre 1916 :

M^{me} Gencel, institutrice de 2^e classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M^{me} Jézouin, institutrice stagiaire, retour de congé, est affecté à la Guinée.

Justice

En date du 25 octobre 1916 :

M. de Coston, lieutenant de juge au Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, retour de congé, est nommé lieutenant de juge *p. i.* au Tribunal de 1^{re} instance de Dakar, en remplacement de M. Attuly, en congé.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Nominations, mutations, etc.

(Insertions sommaires).

Par décisions du Gouverneur de la Guinée,

Administrateurs

En date du 3 novembre 1916 :

M. Pianeli, chef du bureau des Douanes de Dubréka, est chargé de l'expédition des affaires urgentes du cercle de Dubréka, pendant la durée de l'absence de M. l'administrateur Figarol, appelé au chef-lieu.

En date du 12 novembre 1916 :

M. Lamoureux, administrateur de 3^e classe des Colonies, chef du poste de Télimélé, est nommé provisoirement commandant du cercle de Pita, en remplacement de M. Dupuch, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, en instance de congé.

En date du 15 novembre 1916 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Homassel, administrateur en chef de 1^{re} classe, qui compte 37 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Bordeaux, est accordé à M. Lhuerre Eugène, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, qui compte 31 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Affaires indigènes

En date du 12 novembre 1916 :

M. Sorel, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, en service à Télimélé, est chargé provisoirement des fonctions de chef de ce poste, en remplacement de M. l'administrateur Lamoureux, appelé à d'autres fonctions.

En date du 6 novembre 1916 :

M. Darracq, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, précédemment en service à Faranah et évacué sur l'hôpital, est désigné pour servir au 2^e Bureau du Secrétariat général (Finances), en remplacement numérique de M. Chevalier, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, en instance de congé.

En date du 15 novembre 1916 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Cannes (Alpes-Maritimes), est accordé à M. Chevalier Maurice, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, qui compte 41 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 3 novembre 1916 :

M. Brière de l'Isle, adjoint principal de 3^e classe des Affaires indigènes, est nommé adjoint *ad hoc* au commandant du cercle de Pita, à l'effet de présider le Tribunal de subdivision dans une affaire entre européen et indigène.

En date du 8 novembre 1916 :

Le séjour de la circonscription de Mamou est interdit pour une durée de 2 ans, à compter du 30 novembre 1916, date de sa libération, au nommé Morlaye Kamara dit Bangoura, âgé de 30 ans environ, né à Fantabourou (cercle de Kindia).

Le séjour du cercle et de la ville de Conakry est interdit :

1^o Pour une durée de 3 ans, à compter du 11 novembre 1916, date de sa libération, au nommé Abdoulaye Timbi, âgé de 18 ans, né à Bourtombe (cercle de Pita) ;

2^o Pour une durée de 1 an, à compter du 25 novembre 1916, date de sa libération, au nommé Yacoba Sylla, âgé de 18 ans, né à Dubréka.

En date du 15 novembre 1916 :

Le nommé Lamini Keita est nommé chef du village de Fanda, proviuce de Kendé (cercle de Siguiri), en remplacement de Fodé Keita, décédé.

Le nommé Modi Bakar Badiana est nommé chef du district de N'Gabouké de Goulambel, subdivision de Kadé (cercle de Koumbia), en remplacement de Kindi Seidi, démissionnaire.

En date du 19 novembre 1916 :

Le canton de Yongbo sud, district du Méli-Mafintia (Région militaire), est réuni au canton de Linbengo, sous l'autorité du chef Bengali Kounbouno.

Le canton de Kama sud, district de Méli-Mafintia (Région militaire), est réuni au canton de Kama-Nord, sous l'autorité du chef Ouao Kamano.

En date du 19 novembre 1916 :

La garde et l'entretien du jeune mineur Mamadou Boy, âgé de 12 ans, condamné pour vol par le Tribunal de subdivision de Conakry, le 9 novembre 1916, à subir la détention dans un centre de correction jusqu'à sa majorité, seront assurés par Mamadou Thiam, chef du village de Dixinn-Foulah et de la banlieue de Conakry.

Une indemnité mensuelle de 15 francs sera allouée à Mamadou Thiam, pour les frais de garde et d'entretien de ce mineur. Cette dépense sera imputée au chapitre 5, art. 5, § 8 du budget local de l'exercice 1916.

En date du 20 novembre 1916 :

Le séjour du cercle et de la ville de Conakry, est interdit pour une durée de 2 ans, à compter du 2 février 1917, date de sa libération, au nommé Demba Kamara, âgé de 21 ans, né à Koké (cercle de Forécariah).

Le séjour du cercle de Conakry et de sa banlieue, est interdit pour une durée de 3 ans, à compter du 3 février 1917, date de leur libération, aux nommés Mambi Diallo, âgé de 23 ans, né à Fougoumba (cercle de Timbo) et Demba Sako, âgé de 20 ans, né à Manéah (cercle de Dubréka).

Assistance médicale indigène

En date du 8 novembre 1916 :

M. Vidal, médecin-major de 2^e classe des Troupes coloniales, chargé de l'Assistance médicale indigène à Boké, est nommé agent ordinaire de la Santé du Port de Boké, pour compter du 4 novembre 1916, date de sa prise de service, en remplacement de M. le docteur Maës, médecin de l'Assistance médicale indigène, affecté à Koumbia.

Il aura droit en cette qualité à l'indemnité annuelle de 600 francs prévue par l'arrêté général du 28 novembre 1914.

En date du 9 novembre 1916 :

M^{me} Diel-Bonafous, née Baeumler, femme d'un sergent infirmier des Troupes coloniales, continuera d'exercer à l'Hôpital Ballay l'emploi d'infirmière stagiaire lingère auquel elle a été nommée par décision n° 866 du 4 août 1915.

En date du 12 novembre 1916 :

L'infirmier stagiaire Amara Oularé, en service à l'Hôpital Ballay, est licencié de son emploi, pour compter du 12 novembre 1916, pour mauvaise conduite, négligence coupable dans le service et mauvais esprit.

Chemin de fer

En date du 5 novembre 1916 :

Un passage de retour par anticipation, de Conakry à Bordeaux, est accordé à M^{me} Jeanne Plu, femme d'un ouvrier d'art de 1^{re} classe au Chemin de fer de Conakry, qui a accompli un séjour de 24 mois dans la Colonie.

Commission

En date du 11 novembre 1916 :

La Commission des mercuriales composée de :

MM. Toudic, chef du bureau des Douanes, *Président* ;
Mondon, administrateur-adjoint des Colonies ;
Choubelle, vérificateur des Douanes ;
H. Galibert, commerçant notable ;
Moynier, —
Crozat, —

se réunira, sur la convocation de son Président, à l'effet de reviser, en vue de leur application pendant le premier semestre 1917, les valeurs servant de base pendant le semestre en cours à la perception des droits *ad valorem*.

Douanes

En date du 3 septembre 1916 :

L'ex-garde-frontière de 3^e classe des Douanes Mamadou Cissé, n° m^{le} 425, démissionnaire pour raisons de santé, est réintégré avec son grade, pour compter du 15 novembre 1916, et appelé à continuer ses services au poste de Koundou (Région militaire).

En date du 4 novembre 1916 :

Une retenue de solde de 2 jours est infligée au canotier de 3^e classe des Douanes Momoh Manéah, n° m^{le} 258, de la brigade de Conakry.

Le quartier-maître canotier des Douanes Soriba Soumah, n° m^{le} 85, du poste de Morébaya (Laïa, cercle de Forécariah), est nommé en la même qualité au poste de Kandiafara (cercle de Boké).

En date du 18 novembre 1916 :

Le préposé de 1^{re} classe des Douanes Nivaggioli Jacques, en sous-ordre au bureau de Boké, est désigné pour assurer la direction du bureau de Gallo-Kadé (cercle de Koumbia), pendant la durée de la maladie du sous-brigadier Touzet.

Enseignement

En date du 4 novembre 1916 :

Sont nommés élèves de 1^{re} année de l'école d'apprentissage, les élèves dont les noms suivent.

Mandi Magassouba, de Siguiri.

Kanfori Camara, de Mamou.

En date du 8 novembre 1916 :

L'instituteur territorial Magneron, classe 1897, mis en sursis d'appel, est affecté à l'école de Timbo.

Un second cours d'adultes est créé à l'école Régionale de Conakry.

En date du 15 novembre 1916 :

L'instituteur indigène Sékou Tiani est chargé d'assurer le fonctionnement de ce cours ouvert spécialement pour les infirmiers et les agents de l'Imprimerie. Il aura droit au supplément de fonctions prévu par l'arrêté du 28 novembre 1914, payable par neuvièmes échus, et fixé à 300 francs, pour les instituteurs indigènes.

En date du 17 novembre 1916 :

Une retenue de solde de 2 jours est infligée au moniteur Soumaïla Dabo, admis comme externe au Cours normal, pour paresse et mauvaise volonté.

Une retenue de solde de 2 jours est infligée au moniteur Sidi Touré, admis comme externe au Cours normal, pour indiscipline.

En date du 18 novembre 1916 :

M. Gencel, instituteur de 1^{re} classe, est affecté à l'école rurale de Kindia.

Gardes de cercle

En date du 7 novembre 1916 :

Le garde de 2^e classe Bala Dembelé, n° m^{le} 678, du peloton de Forécariah, est licencié de son emploi pour "inaptitude physique".

En date du 8 novembre 1916 :

Une permission de quinze jours, pour affaires personnelles, est accordée au garde de 2^e classe Déka Kamara, n° m^{le} 908, en service au cercle de Conakry, pour se rendre à Boffa.

Une permission de 30 jours, pour affaires personnelles, est accordée au garde de 2^e classe Mamady Taraoré, n° m^{le} 837, du service des Prisons, pour aller à Kouroussa.

En date du 9 novembre 1916 :

Sont révoqués de leur emploi pour mauvaise manière de servir habituelle :

1° Le garde de 2^e classe Bokary Taraoré, n° m^{le} 133, du peloton de Timbo ;

2° Le garde auxiliaire Babara Youla, n° m^{le} 39 bis, du dépôt de Conakry.

Sont affectés :

1° Au dépôt de Conakry, le brigadier de 2^e classe Makan Diarra, n° m^{le} 73, du peloton de Pita.

2° Au peloton de Siguiri, le garde de 2^e classe Moussa Koné, n° m^{le} 594, du peloton de Pita ;

En date du 19 novembre 1916 :

Les moyens de transport gratuits, par voie ferrée et fluviale, sont accordés au garde de 2^e classe Bala Dembelé, n° m^{le} 678, du peloton de Forécariah, licencié pour inaptitude physique, ainsi qu'à sa femme et à ses deux enfants, pour se rendre à Sikasso (Haut-Sénégal et Niger), son pays d'origine.

Municipalité de Conakry

En date du 20 novembre 1916 :

M. Brisset, brigadier des Douanes en retraite, demeurant à Conakry, est mis à la disposition de l'administrateur du cercle de Conakry, en qualité d'agent auxiliaire.

Justice

En date du 4 novembre 1916 :

Un passage de retour par anticipation, de Conakry à Bordeaux, est accordé à M^{me} Ménager, femme d'un commis greffier de 1^{re} classe près le Tribunal de Conakry, qui a accompli un séjour de 24 mois et à ses deux enfants Jeanne 6 ans et Alphonse 3 ans et demi.

En date du 8 novembre 1916 :

Le nommé Amadou Bassiriou, planton à la Justice de paix de Boké, est licencié de son emploi pour mauvaise volonté dans l'accomplissement de ses fonctions.

Postes et Télégraphes

En date du 6 novembre 1916 :

Le facteur Lamine Diallo, en absence illégale est révoqué de ses fonctions, pour compter du 31 octobre.

En date du 8 novembre 1916 :

M. Lightburne, commis des Postes et Télégraphes, est suspendu de ses fonctions pendant 8 jours pour faute grave dans le service.

Le sieur Famourou Mara, est agréé en qualité d'auxiliaire journalier à 2.50 et affecté au bureau de Dabola.

En date du 11 novembre 1916 :

Le nommé Sérieux, agent auxiliaire des Postes et Télégraphes, est suspendu de ses fonctions pendant un jour pour absence de deux jours non motivée.

En date du 15 novembre 1916 :

Est et demeure rapportée la décision n° 1496, du 8 novembre 1916, agréant le sieur Famourou Mara, en qualité d'auxiliaire journalier et l'affectant au bureau de Dabola.

En date du 19 novembre 1916 :

Est ordonnée la fermeture du bureau de Postes et de télégraphes de Bofosso.

Police et Prisons

En date du 1^{er} novembre 1916 :

M. Canal, gardien de la prison de Conakry, est nommé provisoirement gardien chef du Pénitencier de Fotoba.

Travaux publics

En date du 19 novembre 1916 :

Est puni d'une retenue de solde de deux jours le laptot de 1^{re} classe Fodé Dubréka, du service du pilotage, pour s'être, étant de garde à Boulbineh, absenté de son poste sans permission.

Pour le même motif sont punis, chacun d'une retenue d'une journée de solde, les laptots de 2^e classe désignés ci-après appartenant au même service :

Momo Mangué, Mely Camara, Lamina Camara.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Consulat Général d'Angleterre

Il est annoncé qu'à partir du 1^{er} novembre prochain, la chancellerie du Consulat général d'Angleterre à Dakar sera installée boulevard Pinet-Laprade, n° 41, où elle sera accessible au public les jours non fériés de 8 h. 30 à 11 heures et de 14 heures à 16 heures, le samedi excepté, quand elle sera fermée à midi.

Dakar, le 23 octobre 1916.

OFFICE GUINÉEN DU CAOUTCHOUC

2^e liste, par ordre d'inscription, des Maisons de Commerce ayant adhéré à l'Office.

12^e Clergue, représentant de la maison Bergougnan, Conakry.

Le Président de la Chambre de Commerce,
H. DE LAHITOLLE.

DEMANDE DE CONCESSION URBAINE

SERVICE DES DOMAINES

Le nommé LAMINA FRANCE a demandé la concession provisoire d'un terrain de 1,750 mètres carrés environ formant le lot 19 du projet de plan de lotissement de Farmoréah, le dit lot délimité comme suit :

- Au nord par la place du marché ;
- A l'est par la route de Mola ;
- Au sud et à l'ouest par des routes non dénommées le séparant des lots 18 et 30, appartenant à la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.

Toutes oppositions à la dite demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 31 décembre 1916, dernier délai.

Conakry, le 16 novembre 1916.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

Avis d'Apposition de Sequestres

Suivant ordonnance du 9 novembre 1916, le Président du Tribunal de première instance de Conakry, a mis sous sequestre les sommes, valeurs, deniers, pièces et livres de comptabilité, effets mobiliers et autres, appartenant au nommé ALY SAKADENE, sujet ottoman, demeurant à Conakry, et a nommé le soussigné Administrateur séquestre.

La présente publication tiendra lieu de notification à tous intéressés.

Conakry, le 14 novembre 1916.

L'Administrateur Séquestre des biens
des sujets Ottomans,
A. BRULÉ.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le vingt-huit décembre 1916, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tugnifili (cercle de Boffa), consistant en un terrain portant une factorerie et dépendances, d'une contenance de **cinq mille deux cent cinquante mètres carrés**, connu sous le nom de " Concession de la Société Commerciale de l'Ouest Africain " et borné : au nord et à l'ouest, par des terrains le séparant de la rivière Condéhiré ; au sud, par la route de Colon à Tugnifili, et à l'est, par un terrain vague, dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines** à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 15 septembre 1916, n° 728.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

SUCCESSIONS MILITAIRES

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Les créanciers et débiteurs de la succession de **M. Bourgoin Pierre**, capitaine du 40^{me} bataillon de tirailleurs sénégalais, stationné à Kindia, décédé à Kindia le 16 juillet 1916, sont invités à produire leurs titres au Sous-Intendant militaire de Conakry où à se libérer dans le plus bref délai.

Conakry le 8 août 1916.

8-8.

Les créanciers et débiteurs de la succession de **M. Petit Georges**, caporal du bataillon de Guinée, décédé à Kindia, le 23 juillet 1916, sont invités à produire leurs titres au Sous-Intendant militaire de Conakry ou à se libérer dans le plus bref délai.

6-8.

Le Sous-Intendant chargé des successions militaires,

MOREAU.

LISTE

des réservistes et territoriaux mis ou maintenus en sursis d'appel comme indispensables pour raisons d'intérêt général ou économique de la Colonie, à la date du 30 septembre 1916.

En exécution des prescriptions du Ministre des Colonies, les décisions concernant la mise ou le maintien en sursis des réservistes et territoriaux en Afrique occidentale française seront insérées au *Journal officiel* de la Colonie.

CONTINGENT EUROPÉEN

NOM ET PRÉNOMS du BÉNÉFICIAIRE DU SURSIS	CLASSE de MOBILISATION — Grade	DÉSIGNATION de L'ADMINISTRATION, SERVICE D'INTÉRÊT PUBLIC OU FIRME à laquelle appartient le bénéficiaire du sursis	MOTIF de la MISE EN SURSIS	DATE de L'EXPIRATION du sursis
Colonie de la Guinée française				
Burki (Ed)	1908. Margis.	Transitaire à Conakry.	Nécessités économiques.	31 déc. 1916.
Darricand (Daniel)	1890. Sergent.	Agent Maison Rouchard, à Kankan.	id.	id.
Bouhet (Auguste)	1902. Soldat.	Commerçant à Kankan.	id.	id.
Mouret (Camille)	1900. Soldat.	Agent E. Chavanel et fils, à Boké.	id.	id.
Sassone (Robert)	1900. Soldat.	Commerçant à Kankan.	id.	id.
Beynis (Georges)	1903. Soldat.	Planteur à Kindia.	id.	id.
Jay (Eugène)	1898. Sergent.	Commerçant.	id.	id.
Junca (Jacques)	1905. Soldat.	Comptable au Chemin de fer Conakry-Niger.	id.	id.
Rivet (Maurice)	1901. Soldat.	Agent Cie Chargeurs réunis, à Conakry.	Service d'intérêt public.	id.
Gasset (François)	1893. Soldat.	Instituteur à Conakry.	Nécess. du serv. de l'Enseign ^t .	id.
Say (Claude)	1906. Sergent.	Contrôleur des Mines.	Nécessités du service.	id.

CROIX ROUGE FRANÇAISE

ŒUVRE DES BLESSÉS

Recettes du mois de septembre 1916.

MM. Service du Chemin de fer.

Colonel Almand .	61 »	MM.	
Boulin.....	5 »	Janet.....	21' 65
Crettien.....	5 »	Lorsery Gualbert.	15 »
Ferret.....	5 »	Renard.....	20 »
Paoletti.....	4 »	Durville.....	15 »
Pontoir.....	1 50	Becchino.....	10 »
Moctar Sall.....	1 »	Blanc Gabriel....	5 »
Valroff.....	5 »	Camuzet.....	10 »
Casasampéra....	5 »	Ragot.....	15 »
Roch.....	23 61	Gomant.....	5 »
Robert.....	19 44	Grandmaire.....	5 »
Raynaud Eugène.	16 66	Pigal.....	5 »
Dubreuil.....	16 66	Blanc Jean.....	2 »
Jonca.....	14 »	Berthet.....	5 »
Delay.....	10 »	Ode.....	3 »
Arienta.....	10 »	Mallard.....	5 »
Santamaria.....	10 »	Péquet.....	10 »
Bauthamy.....	5 »	Roziers.....	5 »
Barillot.....	10 »	Costes (Alfred) ..	5 »
Sampré.....	25 »	Chauffaille.....	4 »

Total des versements du Chemin de fer.. 418' 52

Station radiotélégraphique.

MM. Sauvé.....	18' »
Mellouët.....	2 »
Delbœuf.....	1 »
Total.....	21' »

Secrétariat général.

MM. et M ^{me} Deproge.....	5' »
Guilloy.....	5 »
Pécarrère.....	5 »
MM. Cuvilliers.....	5 »
James.....	1 »
Sampayo.....	2 50
Cauzid.....	1 »
Fernandez (Louis).....	0 50
Mangué (Auguste).....	1 »
Lelouvier.....	2 »
Gaëtan.....	1 »
Turpin.....	0 50
Hedle.....	2 »
M ^{me} Dubreuil.....	2 »
MM. Guy.....	2 50
Roddier.....	2 »
TOTAL.....	38' »

Travaux Publics.

MM. Quillacq.....	15' »
Lombard.....	10 »
Vailhé.....	5 »
Gonon.....	5 »
A reporter.....	35 »

Report..... 35 »

Pommery.....	2 »
N'Gom.....	2 »
Lechaux.....	2 »
Aribaut.....	2 »
Joubert.....	2 »
Tonnellier.....	2 »
Papa Guèye.....	1 »
Mamadou Sylla.....	1 »
Sadio Guèye.....	2 »
Momo Youla.....	0 50
Fowler.....	0 50

Total..... 51' 50

Imprimerie.

MM. Degorce.....	11' 05
Fratissier.....	5 »
Geslot.....	5 »
Fowler.....	1 »
Macfaye.....	1 »
Quinn.....	0 50
Demba (Joseph).....	0 50
Lawrence.....	0 50
O'Connor.....	0 50
Coker.....	0 50
Bassamba.....	0 50
Gabriel.....	0 50
Georges.....	0 50
Boubakar.....	0 25
Mamadou.....	0 50
Salifou.....	0 50
Secko.....	0 25
Ansou.....	0 30
Yénou.....	0 35
Lamina.....	0 25
Dioné.....	0 30
Morlaye.....	0 25

Total..... 30' »

Autres Services.

Douanes.....	20' »
Enregistrement.....	12 50
Enseignement.....	18 50
Hôpital.....	41 »
Mairie.....	29 50
Postes et Télégraphes.....	72 75
Prisons.....	33 50
Trésor.....	28 »
Tribunal.....	22 50

Total..... 278' 25

Commerçants et maisons de commerce de Conakry.

MM. Bézagu.....	10' »
Burki frères.....	30 »
Société « La Camayenne ».....	10 »
E. Chavanel.....	29 »
Cohen frères.....	80 »
Société Commerciale de l'O. A.....	100 »
Nussbaunn, employé de la S. C. O. A. ...	5 »
Charles Dubot.....	20 »
Louis Dubot.....	20 »
Foufounis frères.....	100 »

A reporter..... 404 »

<i>Report</i>	404 »
Compagnie Française de l'A. O	71 »
Henri Galibert.....	40 »
Paul Guiraud	30 »
Makoul Frères	10 »
Naja Frères et Moussi	100 »
Paillard et Rouanet.....	25 »
Paterson et Zochonis.....	195 »
Rezk Frères.....	100 »
Sabbague Frères	100 »
Jabre Frères	100 »
Chambre de Commerce.....	30 »
Total	1.205 »

Adhésions individuelles à Conakry.

MM. Beurnier.....	25 »
Clergue	10 »
Coguiac	25 »
Courveille.....	20 »
M ^{me} J. Crettien.....	10 »
Poncin.....	50 »
Gouverneur Poiret.....	50 »
Teissonnier.....	10 »
Trantoul.....	10 »
Biras.....	15 »
M ^{me} Say.....	10 »
Bonn au.....	25 »
Total	260^r »

Cercle de Dubréka.

MM. Figarol.....	10 ^r »
Laptots Douanes	3 »
Illisible	5 »
A. B. Xenakis	5 »
Abibou Soffan	2 »
Ali Hassi	2 »
Nanim Obaïl	5 »
Abdoul Kaoussim Aïdra.....	2 »
Mamadou Ali	2 »
Moussa Hezazi	2 »
Hanah Saoud	2 »
Moussa Saadi	5 »
Aiziz Thomas	5 »
Hadde Zaïre	5 »
Waseid Nachard	2 »
Saoud Idd	5 »
Youssef Zaroum	1 »
Personnel indigène du poste.....	10 50
Total	73^r 50

Poste de Dabola.

MM. Jugla.....	10 ^r »
Namé Abdemour.....	10 »
Aïssar Zaïdan	15 »
Makoul	10 »
Foufouais frères.....	20 »
Georges Assad	10 »
Seloum Kalifé.....	5 »
Georges Assef	5 »
Moïse Ajar	4 »
Checker Nassif	15 »
Michel Maltar	15 »
Joseph Haïbi dit Turki	15 »
<i>A reporter</i>	69 »

<i>Report</i>	69 »
MM. Ali Taleb	5 »
Joseph Karam	5 »
Mohamed Kafi.....	2 50
Mamadou Ali	5 »
Ahmed Zaher	10 »
Georges Nahasse.....	10 »
Habib Mattar	5 »
Checkry Nassif.....	5 »
Amine Taleb	5 »
Mafod Konté.....	5 »
Joseph Nassar	10 »
Antoine Haddad.....	5 »
Joseph Habib	5 »
Hélène Haddar	10 »
Total	224^r »

Cercle de Koumbia.

MM. Jaillard.....	25 »
Alfa Saliou, chef de la province de Bovés	
Lémaye	75 »
Sa province	415 »
Mamadou Aliou, chef du district du Kinsi	
(Foulas)	10 »
Son district.....	179 »
Mamadou Sané, chef du district du Kinsi	
(Malinkés)	25 »
Son district	175 »
Mamadou Seikou, chef de la province de	
Gada Saran	25 »
Sa province	150 »
Doumba Sané, chef du village de Téliré..	20 »
Son village	130 »
Salifou Bangaya, chef du district malinké	
du Binani.....	25 »
Son district.....	175 »
Alfa Seikou, chef du village de Foumbaya	
et son village.....	50 »
Mamadou Alfa, chef du district foula de	
Medina Badiar et son district	35 »
Yaya Kamara, chef du village de Béréte	
et son village	30 »
Bakar Koula, chef du village de Bensané	
et son village	50 »
Mamadou Balia, chef du village d'Héré-	
makono et son village	40 »
Mamadou Diallo, chef du district foula de	
Koté et son distr et.....	120 »
Total	1.754^r »

Postes de Youkounkoun et de Kadé.

MM. Pécheral	5 »
Battle	10 »
Demba Diawara	1 »
Doulle, chef du district des Foulacoundas et	
son district	310 »
Tapsu Baba, chef du district Tyapi et son	
district	32 50
Villages indépendants.....	23 25
Sambou Niabali, chef des cantons Badia-	
rankés	41 50
Mamadou Tellou, chef du district d'Oussou	
et son district.....	41 »
Total	464 25

Subdivision de Bissikrima.

MM. Castéran Albert.....	50 ^r »
Alpha Baba Dion	10 »
Alpha Oumarou	10 »
Kéfolo Condé	1 »
Bokary Massimianké.....	1 »
Mamadi Konaté	1 »
Habitants de Maréna	10 »
Habitants de Bougandé	7 50
Chef et habitants de Baliyan Tinkissau	4 »
Soriba Souaré.....	5 »
Habitants de Bissikrima Koura	15 »
Baba, boucher	1 »
Mariamama et Niama	1 »
Baba Kalé	5 »
Foufodé Kéïta	20 »
Habitants de Bendougou	45 »
Toumané Kéïta	20 »
Habitants de Toumanéa	45 »
Alpha Cissé	10 »
Poré Kalé	12 50
Youssoufou Kalé	7 »
Fodé Baba	1 »

Total 282^r »

Cercle de Dinguiraye.

M. Rouhaud,	10 ^r »
-------------------	-------------------

Cercle de Kindia.

Personnel administratif du cercle	65 ^r 25
Commerçants Européens	45 »
Commerçants Syriens	180 »

Total 290^r 25

Cercle de Pita.

MM. Dupuch	30 »
Brière-de-l'Isle.....	30 »
A. Mansour	20 »

Total 80^r »

Cercle de Mamou.

MM. R. Dietlin	10 ^r »
Sabbague	25 »
Naja frères	25 »
Logios	10 »
C. Costy	20 »
Kalil frères	25 »
Ali Mohamed	10 »
Ali Héla!	15 »
Mohamed Zayate	10 »
Hossem Héla!	10 »
Fayard Daoud	10 »
Chebli Assad	10 »
Kassim Bohssin	20 »
Kassim Ghehin	20 »
Chassim Bohssain	10 »
Assad Michel	5 »
Saïd Assad	10 »
Darwiche Aboudaher	10 »
Rachid Chidiak	5 »
Joseph Dahdouh	10 »
Botros Daoud	5 »

A reporter..... 275 »

Report 275 »

MM. Bourbara Kalil	2 »
Darwiche Habib	5 »
Elias Moussi	10 »
Makoun frères	15 »
Rachid Turqui	3 »
Farès Constantin	5 »
Joseph Samia	5 »
Darwiche Nassif	5 »
Jabre et Kalil	10 »
Botros Kenan	20 »
Joseph Souleyman	5 »
Assad Sabbague	10 »
Habib Sabà	10 »
Joseph Naklé	5 »
Rahile Naklé	5 »
Amara Fofana	10 »
J.-L. Bomboh	2 »
Mamoser	10 »
Mamen	10 »
Mohamed Faëd	5 »
David Gantous	5 »
Maroum Hatin	5 »
Aïsse Namen	5 »
Bégeami	20 »
Joseph Antoine	5 »
Noah Lucéni	3 »
Ibrahima Kétouré	5 »
Mohamed Elandary	5 »
Naklé Matouk	5 »
Mohamed Héla!	10 »
E. Merck	5 »
Makoul	10 »
Chebbin Brahim	10 »
David Aklé	5 »

Total 525^r »

Cercle de Siguiri.

MM. Giraut	20 ^r »
Docteur Leray	15 »
Tramond	15 »
Marquis-Sébie	10 »
Moreau	5 »
Huguet	5 »
Bayle	5 »
Luthi	5 »
Farès Antoine	5 »
Farès Boueuk	5 »
Gabriel Michel	5 »
Hadifé Antoine	5 »
Michel Nehmé	5 »
Richa Joseph	5 »
Richa Merry	5 »
Georges Watchi	5 »
Georges David	5 »
M ^{me} Marian Chaker	5 »

Total 130^r »

Cercles n'ayant pas envoyé de listes de souscriptions.

Beyla	55 ^r »
Boké	336 »
Kankan	202 »
Kissidougou	35 »

A reporter..... 628 »

<i>Report</i>	628 »
Labé.....	790 »
Mali	331 »
Timbo	145 50
Ditinn.....	59 »
Total	1.953' 50
<i>Région militaire.</i>	
Région militaire	79' »
<i>Douanes N'Zo.</i>	
MM. Roiff, chef du bureau	5' »
Dièye, préposé	2 »
Gomez, —	2 »
Total	9 »
RÉCAPITULATION :	
Chemin de fer.....	418' 50
Station radiotélégraphique.....	21 »
Secrétariat général	38 »
Travaux publics.....	52 »
Imprimerie.....	30 »
Divers Services à Conakry	308 25
Commerçants de Conakry	1.205 »
Adhésions individuelles.....	260 »
Cercle de Dubréka	73 50
Poste de Dabola	224 »
Cercle de Koumbia.....	1.754 »
Youkounkoun et Kadé	464 25
Poste de Bissikrima	282 »
M. Rouhaud	10 »
Cercle de Kindia	290 25
Cercle de Pita.....	80 »
Cercle de Mamou.....	525 »
Cercle de Sigouri.....	130 »
Cercles n'ayant pas envoyé de listes.....	1.953 50
Région militaire	79 »
Douanes N'Zo.....	9 »
Total général	8.177' 25

LIGUE AÉRIENNE

SOUSCRIPTIONS RECUEILLIES

EN GUINÉE FRANÇAISE

MM. le Gouverneur Poiret.....	100' »
<i>Douanes de Conakry.</i>	
de Beaufond.....	30 »
Toudic	15 »
Darry	15 »
Le Séach.....	5 »
Parizis	5 »
Cazenave.....	5 »
Colonna	5 »
Novella	5 »
Cot	5 »
Fausti.....	5 »
Gaborit	5 »
Allard.....	5 »
Dubreuil	5 »
Bauer	5 »
<i>A reporter</i>	115 »

<i>Report</i>	115 »
Nelson	5 »
Messa Gaye	2 »
Barry Pathé	2 »
Laurence (Pierre)	2 »
Lamine (Philippe)	2 »
Soumah (Germain)	2 »
Seny (Louis)	2 »
Georges Williams	2 »
Moussa.....	2 »
Amara Bocary	1 »
Oumarou	1 »
Thio	1 »
Momo Soumah.....	1 »
Babadi Conté	1 »
Baba Silla	1 »
Sedy Sabo	1 »
Siako Demba.....	1 »
Amara Camara	1 »
Kéba.....	1 »
Maoudou Doye	1 »
Solé	1 »
Kanfori	0 50
Momo Manca	1 »
Siaka Yattara	1 »
Total	150 50

Cercle de Faranah.

MM. Roberty	25 »
Acar Alexandre	10 »
Najib Mattar.....	10 »
Nahoun Mattar.....	10 »
Khalil Haddad	10 »
Total	65 »

Cercle de Mamou (1^{re} liste).

MM. Lapierre.....	100 »
Bonnet	25 »
Bonnaves	5 »
Lesterre.....	5 »
Dietlin	25 »
Mody Sory, chef de Mamou	200 »
Sampré	50 »
D ^r Blanc	25 »
Le Brun de Charmettes	5 »
Raffié.....	5 »
Biot de la Pommeraye	5 »
Gœrtz.....	25 »
Fehlmann	25 »
Higgins	10 »
Adjiman Marco	25 »
Merck.....	5 »
Noah	5 »
Ibot.....	10 »
Constantin Charalampus	25 »
J. E. Jacoles.....	5 »
Kalil frères.....	200 »
Jabre et Kalil	100 »
Joseph Souleyman	50 »
Botros Daoud	50 »
Naja frères	200 »
Hanna Mansour	100 »
Aly Mohamed	50 »
Farès Constantin.....	10 »
<i>A reporter</i>	1.345 »

<i>Report</i>	842 »
Naklé Matouk	10 »
Kassim Bouhssein	100 »
David Kantous	25 »
Maroum Hatem	10 »
Rachid Choudiac	25 »
Chibem Brahim	150 »
Assad Michel	100 »
Joseph Samiah	100 »
Namen Georges	100 »
Joseph Dahdouh	50 »
Joseph Antoine	25 »
Rachid Turki	20 »
Darwich Boudaher	50 »
Darwich Nassif	10 »
Elias Moussé	50 »
Darwich Habib	50 »
Melkoum frères	100 »
Joseph Nacklé	100 »
Habib Saba	40 »
Yachour Nassar	50 »
Botros Kanaan	25 »
Bomboh (Louis)	10 »
Hossein Héral	30 »
Alfa Bakar, chef de Téliko	25 »
Dounat	5 »
Bouquillion	5 »
Mody Bakar, chef de Billima	50 »
Sory Sow, chef de Koukousarèye	30 »
Alfa Mamadou, chef de Bouria	150 »
Mody Mamadou, chef de Noukolo	100 »
Ghehin Hellal	25 »
Zaïter Kouri	10 »
Makoul	50 »
Assad Sabbague	100 »
Sabbague frères	200 »
Ali Héral	50 »
Bourbara Kail	20 »
Mohamed Zayate	25 »
Mohamed Elandary	5 »
Mohamed Héral	50 »
Chebli Assad	20 »
Mohamed Faëd	5 »
David Akël	5 »
Kassim Bohssein	25 »
Saïd Assad	10 »
Mody Mamo, chef de Boulivel	200 »
A.-A. Logios	25 »
Michel Bijani	75 »
Tierno Haddi, chef de Soumbalako	100 »
Alfa Oumarou Bilima	75 »
Alfa Saliou Porédaka	50 »
Total	4.067^f »

Cercle de Mamou (2^{me} liste).

MM. Alfa Bacar, chef de Soridiaraya	50 ^f »
Garzon	100 »
Sassin Tanous	10 »
Vitiatis	10 »
Mody Sory N'Gabalan, chef de Bounaya ...	50 »
Maka	5 »
Total	225^f »

Cercle de Ditinn.

M. Doucouré, commerçant	10 »
-------------------------------	------

MONUMENT GALLIÉNI
SOUSCRIPTIONS RECUEILLIES
EN
GUINÉE FRANÇAISE

Postes, Télégraphes et Téléphones.

MM. Merle	10 »
Borie	5 »
Marty	5 »
M ^{mes} Chauffaille	2 »
Prigent	1 »
Allard	1 »
MM. N'Diaye	0 50
Crespin	0 50
Total	25 »

Cercle de Mamou.

MM. Lapierre	25 »
Kalil frères	50 »
Chebbim Brahim	25 »
Béjani	35 »
Assad Michel	15 »
Joseph Samiah	20 »
Joseph Dahdouh	15 »
Rachid Turki	5 »
Darwich Nassif	5 »
Darwich Boudaher	5 »
Yachour Nassar	5 »
Elias Moussi	10 »
Sassin Tanous	10 »
Melkoum frères	25 »
Habib Saba	5 »
Joseph Naklé	10 »
Rachid Chidiak	5 »
Jabre et Kalil	5 »
Joseph Souleyman	5 »
Logios	10 »
Amara Fofona	3 »
Merk	5 »
Garzon	50 »
Ali Mohamed	5 »
Farès Constantin	2 »
Naklé Matouk	2 »
Botros Kénan	5 »
Ali Héral	10 »
Mohamed Zagate	5 »
Hassein Héral	10 »
Mohamed Ellandary	5 »
Mohamed Héral	5 »
Chebbli Assad	5 »
David Kantous	5 »
Mohamed Faëd	5 »
David Aklé	5 »
Jacobs	2 »
Kassim Bohssein	10 »
Saïd Assad	5 »
Hossein Rafé	25 »
Chehim Bossein	10 »
Botros Daoud	5 »
Naja frères	50 »
Constantin Charalampous	10 »
Namen Georges	50 »

A reporter

324 »

<i>Report</i>	526 »
MM. Assad Sabbague.....	10 »
Aklé Namen.....	10 »
Dietlin.....	10 »
Darwich Habib.....	5 »
Sabbague frères.....	50 »
Makoul frères.....	10 »
Bonnaves.....	5 »
Bonnet.....	5 »
D ^r Merle.....	5 »
Lesterre.....	5 »
Goëtz.....	5 »
Ibot.....	5 »
Vitiadis.....	5 »
Total.....	714' »

Cercle de Kissidougou.

MM. Turreil (Georges).....	5' »
Raoul.....	2 »
Rachid Moussi.....	15 »
Georges Akary.....	15 »
Melhem Kozah.....	15 »
Mission catholique de Brouadou.....	10 »
Guyotjeannin.....	20 »
Total.....	82' »

Subdivision de Mali.

MM. Destibeaux.....	10' »
Boulanger.....	5 »
Nasser Naman.....	25 »
Massah Abdou.....	25 »
Kastine.....	10 »
Gabriel Kalim.....	25 »
Chefs et notables de la subdivision de Mali.....	126 »
Total.....	226' »

Secteur Kissien.

Lieutenant Lambin.....	5' »
Sergent Zerr.....	3 »
Caporal Mertin.....	2 »
— Casabianca.....	3 »
Sergent Arnal.....	3 »
Soldat Geoffroy.....	5 »
Adjudant Maingaud.....	20 »
Total.....	41 »

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

faites à l'Hôpital Ballay

pendant le mois d'octobre 1916.

Températures extrêmes :

Maximum.....	31.2
Minimum.....	20.5

Moyennes des températures :

Maxima de chaque jour.....	29.8
Minima de chaque jour.....	23.1
Moyenne du mois.....	26.4

Pressions barométriques : (Corrigées à zéro).

Maximum.....	96
Minimum.....	65
Moyenne des pressions du mois.....	85

Etats hygrométriques :

Maximum.....	96
Minimum.....	65
Moyenne des états hygrométriques du mois..	85
Nombre de jours de pluie.....	12
Quantité d'eau recueillie (en millimètres)....	237
Etat du ciel compté de 0 à 10 (moyenne)....	4.4
Tornades.....	5
Tonnerre.....	14
Vents dominants.....	S. W.

Conakry, le 1^{er} novembre 1916.

L'Observateur,

BALLOT.

Le Chef du Service de Santé,

D^r BLIN.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Succursale de Conakry.

Bilan au 31 octobre 1916.

ACTIF

Caisse.....	2.085.961 40
Portefeuille.....	58.908 46
Matériel et mobilier.....	20.054 73
Divers comptes à régler.....	89.898 71
Frais généraux.....	17.015 83
Siège social.....	2.222.618 31
TOTAL.....	4.494.457 44

PASSIF

Billets au porteur en circulation.....	3.573.090
Comptes-courants.....	883.617 28
Divers comptes à régler.....	21.892 80
Profits et pertes.....	15.857 36
TOTAL.....	4.494.457 44

Certifié conforme aux écritures :

Certifié :

Conakry, le 30 octobre 1916.

Le Censeur p. i.,

Le Directeur p. i.,

BEURNIER.

COGUEC.

Cours des changes au 12 novembre 1916.

CHANGES	CHÈQUE-VERSEMENT PAPIER COURT	
Londres	27 76 $\frac{1}{2}$	à 27 81 $\frac{1}{2}$
Danemark	156 $\frac{1}{2}$	à 159 $\frac{1}{2}$
Espagne	592 $\frac{1}{2}$	à 598 $\frac{1}{2}$
Hollande	237	à 241
Italie	87	à 89
Canada	581	à 586
New-York	581	à 586
Norvège	159	à 168
Portugal	370	
Pétrograd	171	
Suède	163 $\frac{1}{2}$	à 167 $\frac{1}{2}$
Suisse	110 $\frac{1}{2}$	à 112 $\frac{1}{2}$

Câblogrammes Havas

11 novembre 1916.

Nord Somme, emparâmes éléments tranchées ennemies nord-est Les-Bœufs, contre-attaque aisément repoussée; sud Somme, bombardement continue. Droite Meuse, grande activité deux artilleries sur front entre Carrières, Haudromont, Damloup.

Armée Orient, dans boucle Cerna, nouvelles attaques Bulgares échouèrent.

12 novembre 1916.

Abattîmes 5 avions. Anglais emparèrent tranchée front 1000 mètres, livrèrent grande bataille aérienne, 28 avions ennemis déroutés.

Pétrograd : Dobroudja, occupâmes trois verstes Cernavoda station Dounarew. Flotte russe, mer Noire bombardâ Constantza, provoquant violents incendies.

Briand reçut déjeuner mission musulmane envoyée par France chérif La Mecque, délégués témoignèrent attachement France, protectrice musulmans, reconnaissance honneur la représenter.

Rome : Salvago Raggi, nommé ambassadeur Paris remplacement Tittoni.

61.10 — 87.65 — 88.75

Nord Somme, prononçâmes vive attaque sur Sailly-Saillisel dont reconquîmes grande partie; lutte continue sud Somme, tentative des Allemands sud Pressoir été repoussée.

13 novembre 1916.

Rejetâmes attaque sud Somme.

Salonique : Serbes progressèrent boucle Cerna, occupèrent massif Kouko et village Polok, 600 prisonniers, nombreuse artillerie capturée.

Bucarest : gauche Oltu, emparâmes mont Funtzelu.

Pétrograd : front Danube, occupâmes Tapal, Hisdar; progressâmes Dobroudja.

Athènes : officiers grecs remirent officiers français toutes munitions destinées flotte grecque. Roi dina chez ministre Russie; municipalité Athènes salua bord *Provence* Dartigue du Fournet.

Polonais éminents séjournant étranger signèrent protestation contre proclamation polonaise Austro-Hongroise, uniquement destinée lever armée bénéfice Allemagne, violation droit gens.

Achevâmes conquête Saillisel, pertes allemandes très élevées; primes 227 prisonniers, huit mitrailleuses, abattîmes un avion.

Pétrograd : région Lipitzadolna Swistelna, ennemi reprit quelques tranchées détruites Sud Almachmaze, emparâmes deux hauteurs, fimes 205 prisonniers.

Bucarest : vallée Trotus, occupâmes Montsalunis, Prestes; vallée Uzu, emparâmes mont Lupceivadamorta, gauche Olt Coknuor progrès vallée Juil; retirâmes légèrement Dobroudja, avançâmes jusque front Topal, Cisme, Granasuf.

Berne : train Balkans dérailla Ronsdorf Allemagne, broya femmes allant travail, 19 tuées.

14 novembre 1916.

Anglais attaquèrent rives Ancre.

Salonique : poursuivant offensive boucle Cerna, Serbes obligèrent Bulgares évacuer Iven, replier trois kilomètres nord, brisèrent cinq contre-attaques, millier prisonniers, offensive commencée 12/9 produisit 6 000 prisonniers, 72 canons, 50 mitrailleuses.

Elpaso, chef bande Villa, dirigeant mouvement anti-Carranziste occupa ville Chihuahua, dont garnison joignit révolutionnaires marchant sur Mexico. Cawanza enfuit Queretaro.

Pétrograd : emparâmes hauteurs frontière hongroise, 285 prisonniers.

61,10. — 87,65. — 88,75.

Journée calme. Communiqué britannique, réussîmes pénétrer lignes allemandes sur front huit kilomètres, village fortifié Saint-Pierre-Divion tomba notre pouvoir, fimes plus 3,300 prisonniers, combat continue.

15 novembre 1916.

Anglais enlevèrent village fortifié Beaumont-Hamel, progressèrent abords Beaucourt-sur-Ancre, 500 prisonniers.

Salvago Raggi, ambassadeur Italie, remit lettres créance Poincaré.

Salonique : occupâmes Palok, 1.000 prisonniers, gros butin.

Athènes : général Roques arriva, visitera roi. Puissances centrales protestèrent contre remise matériel guerre, notamment munitions sous-marins grecs, troupes alliées.

Rome : avions ennemis bombardèrent Padoue, soixantaine victimes civiles.

Pétrograd : chassâmes flotille torpilleurs qui faveure brouillard pénétrèrent golfe Finlande, bombardèrent port Baltique, coulâmes plupart torpilleurs.

61,10. — 87,70. — 88,75.

Sud Somme, artillerie ennemie énergiquement contre battue, bombardâ région Pressoire. Front Verdun, canonade régions Douaumont et Vaux.

Armée Orient : lutte artillerie maintenue très vive région Cerna, lac Prespa.

Communiqué britannique : emparâmes Beaucourt-sur-Ancre, nombre prisonniers dépasse cinq mille, tous objectifs été atteints.

16 novembre 1916.

Progressâmes nord bois Saint-Pierre-Waast; région Ablaincourt, Pressoire ennemi contre-attaqua avec forces importantes dont brisâmes vagues assaut, quelques fractions seulement atteignirent groupe maisons est Pressoire.

Russie adressa puissances Alliées, Neutres note protestant contre constitution état indépendant avec Pologne russe par empires centraux pour lever armée contrairement droit international.

61.10 — 87.70 — 88.75.

Somme, bataille continua violence, ennemi tenta puissant effort, nos troupes eurent raison assauts adversaire, qui put obtenir que des avantages restreints, prix pertes très élevées; nord Somme, ennemi réussit prendre pied éléments avancés lisière ouest bois Saint-Pierre-Waast, partout ailleurs nos mitrailleuses firent échouer tentatives ennemi.

Armée orient: nord Veliselo, marche victorieuse troupes franco-serbes, combat poursuit, étend ouest Cerna jusque région Kinali, chiffre prisonniers pendant 3 journées dépasse 3,200, dont 600 Allemands.

17 novembre 1916.

Contre-attaquâmes, rejetâmes ennemi Pressoire.

Salonique: Anglais enlevèrent Karakaska. Franco-Serbes progressèrent vers Jaratok, 500 prisonniers. Franco-Russes atteignirent rivière Viro, occupèrent Zabjani, Perodun, Veludina.

Berlin: Gouvernement proposera Reichstag service civil obligatoire de 18 à 65 ans. 61.10 — 87.70 — 88.85

Somme, quelques fractions ennemies qui avaient réussi prendre pied dans pâté maisons Saillisel été chassées par vive contre-attaque, lutte artillerie continue violente région Ablaincourt.

Sont cités avec croix guerre militaires communes Sénégal: 3^e Sénégalais, Sène Gnaki Guèye M'Baye N'Doye Alassane; Dakar: Samba Obodj; St-Louis: 1^{er} Sénégalais, Daour Cène Diagne; Rufisque, tous appartenant corps Somme, Verdun. Fourragère accordée 22^e colonial, comprenant militaires communes.

18 novembre 1916.

Conférence inter-Alliés diplomatique militaire réunit Paris 15/11/16, confirma plein accord sur méthodes buts guerre. Briand, Asquith associèrent protestation russe contre état polonais constitué violation conventions internationales par empires centraux.

New-London: *Deutschland* partit avec cargaison estimée 2 millions dollars.

61,10. — 87,70. — 88,75.

Lutte artillerie assez vive nord Somme. Capitaine aviateur Beauchamps vola au-dessus Munich, lance plusieurs bombes sur gare repréailles bombardement Amiens, atterrit ensuite nord Venise.

Armée Orient: offensive Franco-Serbes continue plein succès.

19 novembre 1916.

Aujourd'hui abattîmes six avions.

Salonique: Serbes enlevèrent tranchées profondeur 800 mètres, progressèrent boucle Cerna 300 prisonniers, parvinmes abords Kanin vers Monastir.

Pétrograd: Sturmer adressa Iswolski note démentant catégoriquement prétendues négociations secrètes paix séparée, ajouta Russie loin songer paix séparée, combattrà ennemi commun côtés Alliés jusque victoire finale.

Vienne: journaux assurent empereur confierait 2/12 régence archiduc héritier.

61,10. — 87,75. — 88,75

Sud Somme, tentative allemande contre nos tranchées Est Berny été repoussée.

22 avions britanniques bombardèrent usines électricité, ateliers marine Ostende, lancèrent 180 bombes.

20 novembre 1916.

Rome: Général Roques retour Salonique, arriva.

Salonique: Armée Orient entra Monastir matinée.

Pétrograd: rejetâmes attaques Carpathes boisées, abattîmes Zeppelin front sud-ouest, 26 équipage prisonnier.

Bucarest: refoulâmes ennemi région Dragoslavele, 300 prisonniers, repliâmes légèrement régions Oltu, Jiul.

New-London: *Deutschland* ayant collisionné et coulé remorqueur le convoyant, rentra port avance.

Bombardement violent Douaumont.

Londres: front France, situation inchangée, total prisonniers depuis 13/11 6.962.

21 novembre 1916.

Poincaré télégraphia prince Serbie félicitations Monastir. Briand félicita Pachitch. Lacaze félicita Sarraill.

Salonique: troupes Alliées poursuivent succès, chassent Bulgares au-delà Monastir, capturèrent 622 prisonniers, nombreux matériel, prirent plusieurs villages.

Bucarest: repoussâmes attaques sud frontières Moldavie, progressâmes région Dragoslavele, capturant 20 canons, combats continuent vallées Elt, Jiul, Gilort.

Rome: repoussâmes dispersâmes assaillants vallée Adige cime Chapet.

Boselli offrit déjeuner Roques, discours célébrèrent collaboration franco-italienne. Roques partit front italien.

61.10 — 87.75 — 88.75

Assez grande activité artillerie ennemie nord Somme, dans secteur Douaumont.

22 novembre 1916.

Poincaré, Joffre, Franchet-d'Esperey visitèrent camp d'instruction, décorations. Chambre réunie secrète propose recensement revision classe 1918.

Salonique: pressons arrière-gardes ennemies.

Italiens repoussèrent violente contre-attaque région Muzza, occupâmes Krani, rive orientale lac Prespa.

Pétrograd: Roumains avancèrent région Albecht, faisant cent prisonniers, arrêtaient attaques direction Oltu et reculèrent devant forces supérieures vallée Jiul.

61.10 — 87.75 — 88.75.

23 novembre 1916.

François-Joseph décéda hier Schœnbrun

Salonique: ennemi résiste énergiquement sur lignes hauteurs 4 kilomètres nord Monastir, fimes 500 nouveaux prisonniers, occupâmes Leskovec sur rive occidentale lac Prespa, progressâmes nord. Serbes prirent village Rapet, battirent Allemands Souheldel, emparèrent prisonniers, butin important.

Chambre, après courte séance secrète, adopta recensement classe 1918 450/36, décida réunion nouveau comité secret mardi.

Docteur Doyen, ex-ministre Trouillot décédèrent.

61.10 — 87.80 — 88.80.

Lutte artillerie intermittente plus grande partie front, plus vive région Vaux, Douaumont.

CONAKRY. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

